



# Rapport annuel 2021

*Sur dossiers réglés en 2019*

**Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance**

Siège social : 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris cedex 09

Téléphone : 01.53.21.50.03 E-mail : [agira@agira.asso.fr](mailto:agira@agira.asso.fr)

Sites Internet : [victimesindemnisees-fvi.fr](http://victimesindemnisees-fvi.fr). et [agira.asso.fr](http://agira.asso.fr)



## Introduction

L'article 26 de la Loi du 5 juillet 1985 est rédigé ainsi : « Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ».

En application de ces dispositions, les assureurs ont mis en place des traitements informatiques permettant de recenser les transactions et décisions de justice concernant l'un de leurs assurés suite à un accident de la circulation. Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages alimente également ce service des décisions ou transactions qu'il a obtenues alors que le responsable est inconnu ou non assuré.

Lorsqu'une victime est indemnisée d'un dommage corporel, les postes de préjudice évalués peuvent être répartis en plusieurs familles :

-La plupart dépend uniquement de paramètres externes : nombre de jours d'arrêt de travail, montant du recours des organismes sociaux, montant des frais médicaux. Ils ne font pas l'objet d'un suivi statistique de la part de l'Agira.

- Pour d'autres, le magistrat ou le régleur apprécie au cas par cas le montant de l'indemnité à verser. Pour certains postes de préjudice il n'existe pas de critère médico-légal. D'autres postes de préjudice sont évalués à partir d'un critère médico-légal : le déficit fonctionnel permanent, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent et le préjudice d'agrément des victimes avec AIPP<sup>1</sup>. Ces derniers font l'objet d'une analyse statistique de l'Agira. L'objet de ce document est de rendre compte de la diversité des décisions portant sur ces postes.

Le fichier des victimes indemnisées fait l'objet d'une alimentation régulière. Une extraction de l'ensemble des victimes sur les 36 derniers mois, réalisée le 23 novembre 2020, se compose de 96.650 victimes avec AIPP et 1 043 victimes décédées.

34.433 d'entre elles ont été indemnisées en 2019 et servent de support à cette analyse statistiques. D'autres victimes indemnisées en 2019 dont le dossier est parvenu à l'Agira après le 23 novembre 2020, ne peuvent donc pas être prises en compte dans cette statistique, mais viendront alimenter le fichier consultable sur Internet.

En ce qui concerne les personnes blessées, le lecteur remarquera que les éléments sont très détaillés pour les petits préjudices, moins pour les plus importants. La technique statistique exige en effet un certain effectif pour créer une tranche susceptible d'être analysée. C'est pourquoi les victimes qui conservent entre 1 et 10 points d'AIPP font l'objet d'analyses détaillées alors qu'il a fallu regrouper les victimes dont le déficit fonctionnel permanent dépasse 30 points d'AIPP.

Ce document n'est que le constat des indemnités allouées soit par transaction, soit par décision judiciaire à une date donnée. La plus large diffusion souhaitée de ce document devrait permettre de le considérer comme un document de référence contribuant à une meilleure équité dans l'indemnisation des victimes.

Janvier 2021

---

<sup>1</sup> AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

## Présentation des résultats

Dans l'une de ses préconisations, le Conseil National d'Aide aux victimes (CNAV) exprime l'idée que le Référentiel Indicatif National Statistique et Évolutif (RINSE) soit établi en fourchette et en moyenne.

Les travaux présentés dans ce document tiennent compte de cette requête : les calculs de médiane ont été enrichis de calculs d'intervalle interquartile. La méthode de construction des quartiles est présentée en annexe 3.

Les statistiques présentées dans cette brochure prennent en compte les définitions de la nomenclature Dintilhac.

Un comptage des fiches est disponible en annexe 2.

## Site Internet du fichier Agira

Depuis le 1er juillet 2008, la base de données Agira peut être consultée sur Internet (<http://www.victimesindemniees-fvi.fr>). Les listes des critères de recherche ou des données consultables sont disponibles en annexe 2.

Par ce site il est aussi possible de disposer des principaux textes qui régissent le dommage corporel. Ils portent sur :

- la Loi Badinter et son décret d'application,
- le droit français en matière d'indemnisation des accidents de la circulation,
- la procédure d'offre,
- la notice destinée aux victimes,
- la mission « Droit commun 2009 » avec sa mise à jour 2014,
- la structure de la nouvelle nomenclature des postes de préjudice.

Ce site regroupe aussi les statistiques présentées sur les trois derniers exercices. Elles sont disponibles soit sous forme de rapport complet, soit sous forme de fiche.

Il est aussi possible d'y trouver des adresses utiles et de l'utiliser pour correspondre directement avec l'AGIRA.

# Sommaire

Page

<b>Premier chapitre : bilan national des accidents de la circulation routière</b> .....	<b>5</b>
1.1 Introduction.....	5
1.2 Victimes par nature d'usagers.....	5
1.3 Victimes par tranche d'âge.....	6
1.4 Victimes utilisant des engins personnels de déplacements motorisés.....	7
<b>Deuxième chapitre : exposition aux accidents corporels et mortels</b> .....	<b>9</b>
2.1 Fréquence.....	9
2.2 Gravité.....	10
<b>Troisième chapitre : description des règlements</b> .....	<b>11</b>
3.1 Modalité de règlement.....	11
3.2 Durée.....	11
<b>Quatrième chapitre : indemnisation du déficit fonctionnel permanent, des souffrances endurées, du préjudice esthétique permanent et du préjudice d'agrément des victimes avec AIPP</b> .....	<b>13</b>
4.1 Introduction.....	13
4.2 Déficit fonctionnel permanent.....	13
4.3 Souffrances endurées.....	16
4.4 Préjudice esthétique permanent.....	17
4.5 Préjudice d'agrément.....	18
<b>Cinquième chapitre: préjudices d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes d'une victime décédée</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexe 1 : cahier statistique</b> .....	<b>23</b>
Tableau 1.1 : accidents corporels en métropole depuis 1955.....	23
Tableau 1.2 : nombre de victimes par nature d'usagers en métropole.....	24
Tableau 1.3 : nombre de victimes par tranche d'âge en métropole.....	25
Tableau 2.1 : valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) par taux d'AIPP.....	26
Tableau 2.2 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP.....	26
Tableau 2.3 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP et mode de règlement.....	26
Tableau 2.4 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP et tranche d'âge.....	27
Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP.....	28
Tableau 3.1 : souffrances endurées par taux d'AIPP et degré de souffrances endurées.....	31
Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées aux victimes qui conservent 5,5/7 degrés de souffrances endurées ou plus.....	32
Tableau 4.1 : préjudice esthétique permanent par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique.....	35
Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent au moins 3,5/7 degrés de préjudice esthétique permanent ou plus.....	36
<b>Annexe 2 : alimentation et consultation du fichier Agira des victimes indemnisées</b> .....	<b>39</b>
<b>Annexe 3 : définition des quartiles</b> .....	<b>43</b>
<b>Annexe 4 : nomenclature Dintilhac des postes de préjudice</b> .....	<b>45</b>



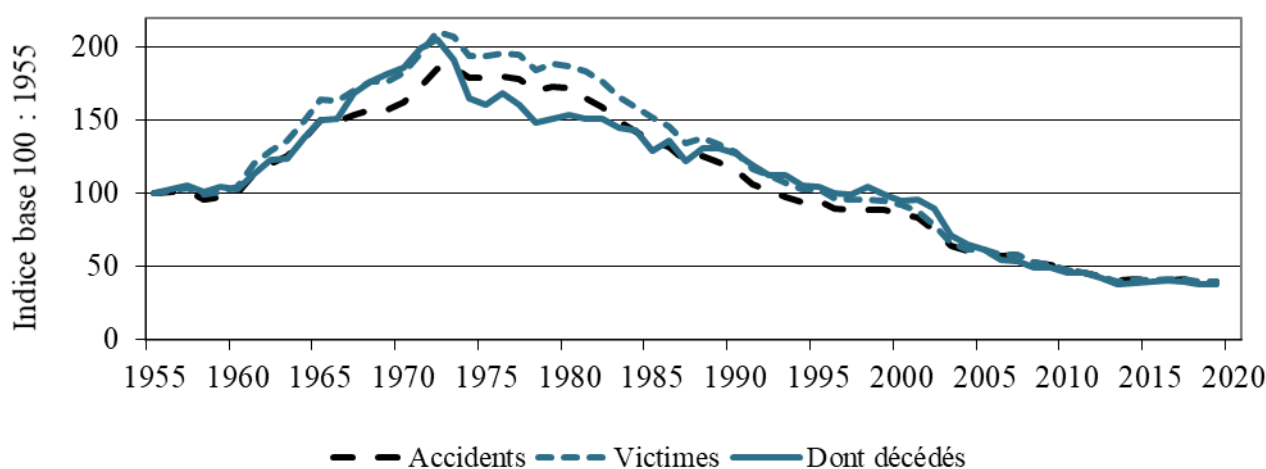
## Premier chapitre Bilan national des accidents de la circulation routière

### 1.1 Introduction

Après une longue période de contraction, le nombre d'accidents corporels semble se stabiliser entre 55.000 et 60.000 entre 2013 et 2019, des années de faible diminution succédant à des années d'augmentation modérée. Avec les périodes de confinement, le nombre d'accidents corporels survenus au cours des 11 premiers mois de 2020 a diminué de l'ordre de 20% par rapport à la même période de 2019.

En métropole, les forces de police et de gendarmerie ont enregistré 56.016 accidents corporels en 2019 qui ont provoqué des dommages corporels plus ou moins graves à 73.734 victimes (blessés ou décédés).

#### Evolution des accidents corporels et des victimes (base 100: 1955)



### 1.2 Victimes par nature d'usagers

Entre 2000 et 2010, la réduction du nombre de victimes est particulièrement marquée pour les voitures de tourisme et les camionnettes. Par contre il existait des catégories de véhicules pour lesquelles la situation se dégrade sensiblement : les deux-roues motorisés, dont le parc avait beaucoup augmenté, et dans une moindre mesure, les vélos et les piétons.

Entre 2010 et 2019 la proportion de victimes cyclomotoristes ou motocyclistes a sensiblement diminué. Par contre, sur la même période, la proportion de victimes dans les voitures ainsi que celle des cyclistes augmentent. En 2019, pour la première fois, les victimes à bord d'un engin de déplacement personnel motorisé sont identifiées.

#### Evolution de la répartition % des victimes par nature d'usager

Source : Ministère de l'Intérieur - DSCR - métropole

Type de véhicule dans lequel ou sur lequel se trouve la victime	Répartition des victimes				
	2000	2005	2010	2015	2019
Piétons + EDP sans moteur	11,3%	12,6%	14,2%	15,1%	14,2%
Vélos (y compris VAE)	3,6%	4,2%	4,7%	5,6%	6,4%
EDP à moteur					0,8%
Cyclomoteurs et motocyclettes	23,9%	29,4%	31,3%	28,3%	26,6%
Voitures	57,8%	50,1%	44,3%	45,4%	45,7%
Autres véhicules	3,4%	3,7%	5,5%	5,6%	6,3%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

VAE : vélo à assistance électrique - EDP : engin de déplacement personnel

21,4% des victimes sur cinq se déplace à pied, en vélo ou sur un engin de déplacement personnel motorisé au moment de l'accident.

Le rapprochement du parc en circulation et du nombre de victimes permet de montrer qu'un utilisateur de deux-roues à moteur est bien plus exposé à un accident corporel de la circulation qu'un utilisateur de voiture ou de camionnette.

### **Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation en 2019** **Comparaison 2 roues / 4 roues de moins de 3,5 tonnes**

Sources - victimes : Ministère de l'Intérieur - DSCR - métropole et parc : FFA

Type de véhicule dans lequel ou sur lequel se trouve la victime	Nombre de victimes recensées en 2019	Estimation du parc assuré (monocontrat) au 01/01/2020	Victimes par million de véhicules	Exposition aux accidents corporels (*)
Cyclomoteurs et motocyclettes	19 628	4 520 000	4 342	361
Voitures et camionnettes	36 127	41 862 000	863	72
Cyclomoteurs, motocyclettes, voiture et camionnettes	55 755	46 382 000	1 202	100

(\*) Victimes par million de véhicule d'une catégorie donnée / victimes par millions de véhicules

Base 100 : ensemble des véhicules de première et de troisième catégories assurés en mono contrat (non compris contrats Flottes)

### **1.3 Victimes par tranche d'âge**

#### **Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation par tranche d'âge en 2019**

Source - victimes : DSCR - métropole et population : INSEE

Tranche d'âge	Nombre de victimes recensées en 2019	Population au 01/01/2020	Victimes par million d'habitants	Exposition aux accidents corporels (*)
0 à 14 ans	5 091	11 417 000	446	39
15 à 24 ans	18 364	7 609 000	2 413	212
25 à 44 ans	25 130	15 573 000	1 614	142
45 à 64 ans	16 785	16 845 000	996	88
65 ans et plus	8 312	13 453 000	618	54
Age non précisé	52			
Ensemble	73 734	64 897 000	1 136	100

(\*) Victimes par million d'habitants d'une tranche d'âge / victimes par millions d'habitants

Base 100 : ensemble de la population

Les moins de 15 ans sont nettement moins sujets aux accidents de la circulation que la moyenne. Le pic d'exposition au risque routier concerne la population des jeunes conducteurs (15-24 ans). Avec l'âge et l'expérience de conduite, la probabilité de survenance d'un accident corporel diminue. L'exposition aux risques routiers devient la plus faible chez les personnes de 65 ans ou plus.



## 1.4 Victimes utilisant des engins personnels de déplacements motorisés

### Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation des usagers d'engins de déplacements personnels motorisés (EDP) par tranche d'âge en 2019

Source - victimes : DSCR - métropole et population : INSEE

Tranche d'âge	Nombre de victimes en 2019		Population au 01/01/2020		Exposition aux accidents corporels (*)
	En nombre	en %	En nombre	en %	
0 à 14 ans	32	5,7%	11 417 000	17,6%	32
15 à 24 ans	181	32,1%	7 609 000	11,7%	274
25 à 44 ans	260	46,1%	15 573 000	24,0%	192
45 à 64 ans	83	14,7%	16 845 000	26,0%	57
65 ans et plus	7	1,2%	13 453 000	20,7%	6
Age non précisé	1	0,2%			
Ensemble	564	100,0%	64 897 000	100,0%	100

(\*) Victimes par million d'habitants d'une tranche d'âge / victimes par millions d'habitants

Base 100 : ensemble de la population

#### Type d'accidents impliquant un engin de déplacement personnel motorisé

Type d'accidents	%
EDP x 4 roues	69%
EDP seul	19%
EDP X 2 ou 3 roues	5%
EDP x vélo	3%
Autres type d'accidents	4%
Total	100%

$564 / 73\,734 = 0,8\%$  des victimes recensées par les forces de Police et de Gendarmerie se trouvaient à bord d'un engin de déplacement personnel motorisé au moment de l'accident.

Ce type d'accidents survient presque exclusivement en milieu urbain.

Les personnes les plus exposées ont entre 15 et 24 ans et, dans une moindre mesure, entre 25 et 44 ans.

Dans 69% des cas, l'accident corporel implique un véhicule à 4 roues et un engin de déplacement personnel motorisé. Il faut aussi noter que, dans 19% des cas, le seul véhicule impliqué est l'engin de déplacement personnel motorisé.



## Deuxième chapitre Exposition aux accidents corporels et mortels

### 2.1 Fréquence

#### Exposition au risque par âge

Age à la survenance de l'accident	Fichier Agira		Population française au 01/01/20 (1)	Exposition au risque (2)	
	Blessés avec AIPP	Décédés		Blessés avec AIPP	Décédés
Moins de 15 ans	1,9%	5,1%	17,6%	11	29
De 15 à moins de 25 ans	14,1%	17,2%	11,7%	121	147
De 25 à moins de 45 ans	38,3%	24,8%	24,0%	160	103
De 45 à moins de 65 ans	33,0%	19,6%	26,0%	127	75
65 ans et plus	12,7%	33,3%	20,7%	61	161
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100	100
Age moyen	43,6 ans	49,2 ans	41,6 ans		

(1) source : INSEE - métropole

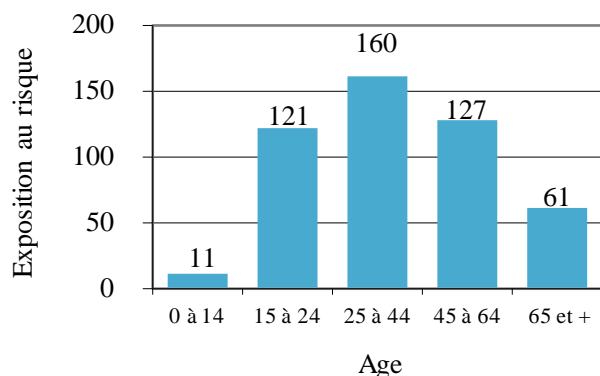
(2) Proportion de victimes indemnisées d'une tranche d'âge / proportion de français de cette tranche d'âge

L'âge moyen à la survenance d'un accident est de 43,6 ans pour une victime avec AIPP. La comparaison de la répartition de ces victimes à celle de la population montre que le risque de conserver des séquelles est faible pour les moins de 15 ans (moins souvent exposés au risque par nature), augmente ensuite pour devenir maximum pour les personnes âgées de 25 à 44 ans, puis décroît avec l'âge.

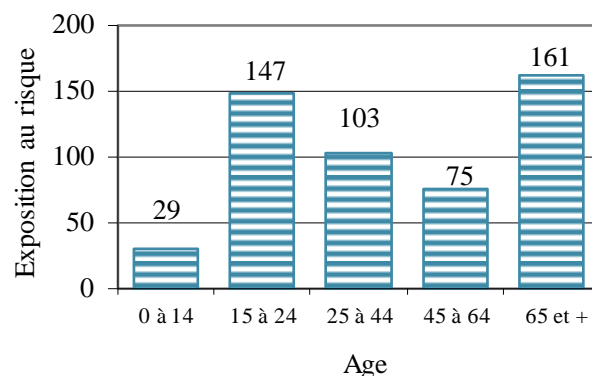
L'âge moyen des victimes décédées est de 49,2 ans. Les adolescents, les jeunes adultes ainsi que les personnes âgées sont plus exposés au risque d'accidents mortels que les autres usagers de la route.

#### Exposition au risque par âge

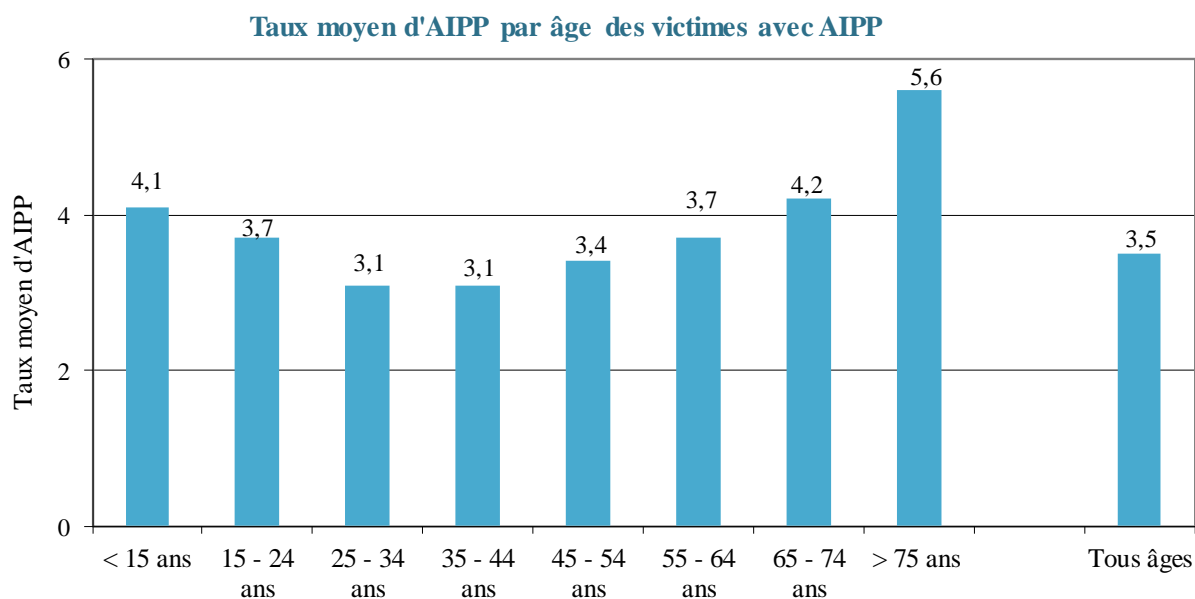
##### Victimes avec AIPP



##### Victimes décédées



## 2.2. Gravité



Tous âges confondus, la gravité moyenne des victimes avec AIPP se situe à 3,5 points d'AIPP sur les dossiers réglés en 2019. Elle est supérieure à la moyenne chez les moins de 15 ans (4,1 points d'AIPP). Elle décroît ensuite et passe par un minimum chez les adultes de 25 à 44 ans (3,1 points d'AIPP). Elle augmente ensuite avec l'âge et atteint un maximum chez les victimes de 75 ans ou plus : le taux moyen s'élève à 5,6 points d'AIPP sur cette tranche d'âge.

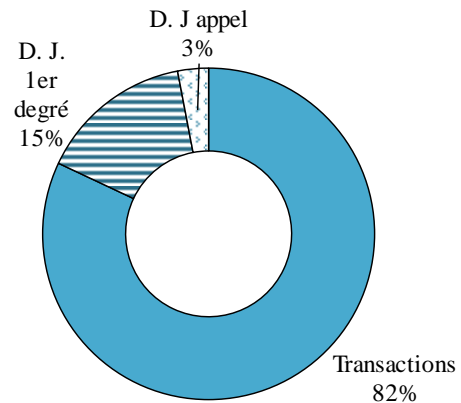
## Troisième chapitre Description des règlements

### 3.1 Modalité de règlement

**Répartition % des victimes avec AIPP  
par mode de règlement et gravité**

Taux d'AIPP	Transactions	Décisions judiciaires	
		1 <sup>er</sup> degré	Appel
1	99,8%	0,2%	
2	99,5%	0,5%	
3	99,2%	0,7%	0,1%
4	98,8%	1,1%	0,1%
5	98,3%	1,5%	0,2%
6 à 9	96,2%	3,3%	0,5%
10 à 14	91,4%	7,3%	1,3%
15 à 19	90,8%	7,0%	2,2%
20 à 29	89,2%	8,7%	2,1%
30 à 49	87,3%	10,7%	2,0%
50 et plus	73,9%	18,5%	7,6%
Ensemble	98,6%	1,2%	0,2%

**Répartition % des victimes  
décédées par mode de règlement**



La loi du 5 juillet 1985 impose un processus de règlement amiable au cours duquel l'assureur a obligation de faire une offre d'indemnisation dans des délais précis. Si le responsable est inconnu ou non assuré le FGAO fera l'offre. De manière globale, 98,6% des victimes avec AIPP acceptent l'indemnité proposée par l'assureur ou le FGAO. Cette proportion est comprise entre 98,3% et 99,8% chez les victimes qui conservent de 1 à 5 points d'AIPP. Au-delà elle diminue mais reste élevée.

### 3.2 Durée

Un dossier de sinistre corporel se structure autour des dates de survenance de l'accident, de consolidation de la victime et de règlement du dossier. La période analysée débute avec la survenance de l'accident et va jusqu'au règlement du dossier.

Juste après l'accident, la victime, du fait de ses blessures, peut ne plus être en mesure d'effectuer totalement ou partiellement, un certain nombre de ses activités de la vie quotidienne ou professionnelle.

Après une période de soins et de convalescence, au cours de laquelle l'assureur peut demander des examens provisoires et recueille tous les documents nécessaires, la victime est soit guérie de ses blessures, soit garde des séquelles plus ou moins importantes qui se stabilisent et deviennent définitives : c'est la consolidation.

C'est un médecin expert qui fixera la date de consolidation après examen de la victime et évaluation de ses dommages corporels poste par poste. Puis il transmettra son rapport d'expertise à la victime et à l'assureur, au FGAO ou à un magistrat en cas de procédure judiciaire.

L'assureur ou le FGAO, après avoir rassemblé et étudié toutes les pièces du dossier, propose à la victime une offre d'indemnisation. Cette dernière dispose du temps de réflexion qu'elle souhaite. Si elle accepte l'offre, l'assureur ou le FGAO procède au règlement après expiration d'un délai légal de rétractation. Cette date correspond à la date de règlement.

En cas d'action judiciaire, le magistrat, après avoir pris connaissance des différents éléments du dossier judiciaire et entendu les deux parties, statue sur l'indemnisation. La date du règlement sera donc celle de la décision judiciaire définitive.

### Répartition des victimes selon la durée entre la survenance de l'accident et le règlement

Durée entre la survenance de l'accident et le règlement	Blessés avec AIPP		Décédés	
	Transactions	Décisions judiciaires	Transactions	Décisions judiciaires
Moins de 6 mois	0,4%	.	6,3%	2,6%
6 mois à moins de 1 an	14,4%	1,5%	14,6%	5,8%
1 an à moins de 2 ans	53,8%	4,9%	31,3%	18,0%
2 ans à moins de 3 ans	19,1%	14,8%	19,6%	21,7%
3 ans à moins de 4 ans	5,8%	19,3%	10,2%	19,6%
4 ans à moins de 5 ans	2,5%	13,7%	6,1%	7,4%
5 ans et plus	4,0%	45,8%	11,9%	24,9%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

### Durée moyenne de règlement des victimes avec AIPP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Durée moyenne entre survenance de l'accident et règlement (en mois)	
	Transactions	Décisions judiciaires
1	18,3	NS
2	19,7	43,8
3	22,7	46,5
4	25,5	55,7
5	28,9	65,3
6 à 9	38,1	68,8
10 à 14	46,8	78,3
15 à 19	51,0	77,4
20 à 29	62,9	86,9
30 à 49	81,3	NS
50 et plus	108,5	NS
Ensemble	23,8	67,5

NS : non significatif, les durées sont calculées sur des populations d'au moins 30 victimes

#### Victimes avec AIPP : transactions

Pour les dossiers transigés en 2019, le taux moyen d'AIPP s'élève à 3,4 points. La durée moyenne entre la survenance de l'accident et le règlement par l'assureur ou le FGAO s'élève à 23,8 mois dont 9,8 mois entre la survenance de l'accident et la consolidation.

#### Victimes avec AIPP : décisions judiciaires

Les dossiers examinés en 2019 par les juridictions concernent des victimes avec un taux moyen d'AIPP de 12,1 points. La durée moyenne allant de la date survenance de l'accident à celle du règlement est de 67,5 mois dont 22,4 mois entre la survenance de l'accident et la consolidation.

#### Victimes décédées

En cas de décès, 77% des victimes succombent sur le coup ou dans les heures qui suivent l'accident, 11% dans les 6 jours, 7% entre le 7ème et le 30ème jour et 5% plus d'un mois après le sinistre.

Le délai moyen entre la survenance de l'accident mortel et le règlement définitif d'un dossier de décès est de l'ordre de 34 mois.

**Quatrième chapitre**  
**Indemnisation du déficit fonctionnel permanent,**  
**des souffrances endurées,**  
**du préjudice esthétique permanent**  
**et du préjudice d'agrément**  
**des victimes avec AIPP**

#### 4.1 Introduction

La répartition de la charge a été calculée uniquement à partir des victimes varie en fonction du handicap. Depuis plusieurs années, l'AGIRA examine le déficit fonctionnel permanent, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent et le préjudice d'agrément des victimes avec AIPP<sup>2</sup>. En ôtant les frais de santé, ces 4 postes de préjudice représentent 64,6% des indemnités versées aux victimes qui conservent une AIPP comprise entre 1 et 5 points et 46,1% de la charge des victimes avec de 6 à 49 points d'AIPP.

#### Répartition des indemnités versées aux victimes avec AIPP (hors dépenses de santé)

Source : FFA

	Taux d'AIPP			
	1 à 5	6 à 49	50 et plus	Ensemble
Déficit fonctionnel permanent	33,0%	28,6%	21,0%	25,8%
Souffrances endurées	28,0%	11,5%	2,7%	9,5%
Préjudice esthétique permanent	3,0%	3,2%	0,9%	2,2%
Préjudice d'agrément	0,6%	2,7%	1,2%	1,8%
Autres postes de préjudice	35,4%	53,9%	74,2%	60,7%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Répartition % des victimes avec AIPP	89,0%	10,7%	0,3%	100,0%

Pour les cas les plus graves, la mesure statistique n'est pas appropriée du fait du nombre plus faible de victimes et de la forte disparité des situations, les statistiques n'ont pas été établies et sont remplacées par des listes de victimes les plus gravement atteintes en AIPP (tableau 2.5), en souffrances endurées (tableau 3.2) et en préjudice esthétique permanent (tableau 4.2).

#### 4.2 Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extra-patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

<sup>2</sup> AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

Ce poste peut être défini, selon la Commission européenne à la suite des travaux de Trèves de juin 2000, comme correspondant à « la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ».

En outre, ce poste de préjudice doit réparer la perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que tous les déficits fonctionnels spécifiques qui demeurent même après consolidation.

En raison de son caractère général, ce déficit fonctionnel permanent ne se confond pas avec le préjudice d'agrément, lequel a pour sa part un objet spécifique en ce qu'il porte sur la privation d'une activité déterminée de loisirs.

Le déficit fonctionnel permanent est évalué, après la consolidation, par un taux médicolégal d'AIPP fixé selon une échelle de 1 à 100. Il existe deux manières d'apprécier le déficit fonctionnel permanent : soit en prenant l'indemnité telle quelle, soit en la divisant par le taux d'AIPP. On parle de valeur du point du déficit fonctionnel permanent. Les travaux statistiques sont basés sur la valeur du point de DFP.

99,3% des victimes avec AIPP indemnisées en 2019 conservent un déficit fonctionnel permanent (DFP) évalué entre 1 et 30 points d'AIPP, 0,4% garde un DFP évalué entre 31 et 49 points d'AIPP et pour 0,3% des victimes, le taux dépasse 50 points d'AIPP. L'approche statistique permet de connaître la pratique des indemnisations de ces victimes pour lesquelles de nombreux règlements sont effectués.

#### **Dispersion des valeurs du point d'AIPP <sup>(1)</sup> accordée au titre du DFP par taux d'AIPP**

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Age moyen des victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des valeurs du point d'AIPP (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	6 075	17,8%	41	1 000	1 100	1 300
2	13 022	38,2%	43	1 000	1 200	1 370
3	6 571	19,3%	45	1 000	1 200	1 400
4	2 490	7,3%	46	1 010	1 200	1 400
5	2 210	6,5%	48	1 000	1 200	1 400
6 à 9	1 834	5,4%	50	1 000	1 237	1 550
10 à 14	947	2,8%	52	1 025	1 400	1 700
15 à 19	413	1,2%	55	1 133	1 500	1 840
20 à 29	289	0,8%	49	1 250	1 792	2 300
30 à 49 (2)	149	0,4%	47	1 600	2 300	3 000
50 et plus (2)	92	0,3%	43	2 700	3 500	4 205

(1) Valeur de l'indemnité du DFP divisée par le taux d'AIPP

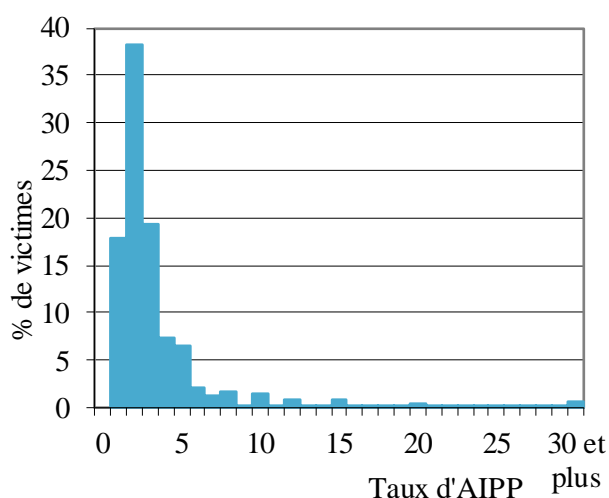
(2) Population hétérogène

Les intervalles de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent restent relativement resserrés jusqu'à 5 points d'AIPP. Leur amplitude augmente ensuite rapidement.

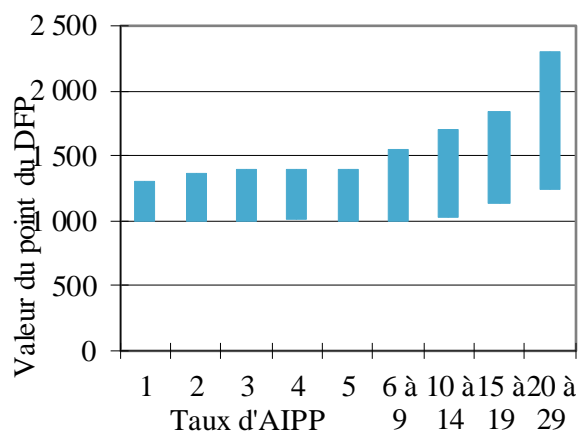
À titre d'illustration, pour la moitié des victimes avec 2 points d'AIPP, la valeur du point du déficit fonctionnel permanent est comprise entre 1000 € et 1 370 €.



### Répartition des victimes avec AIPP par taux d'AIPP



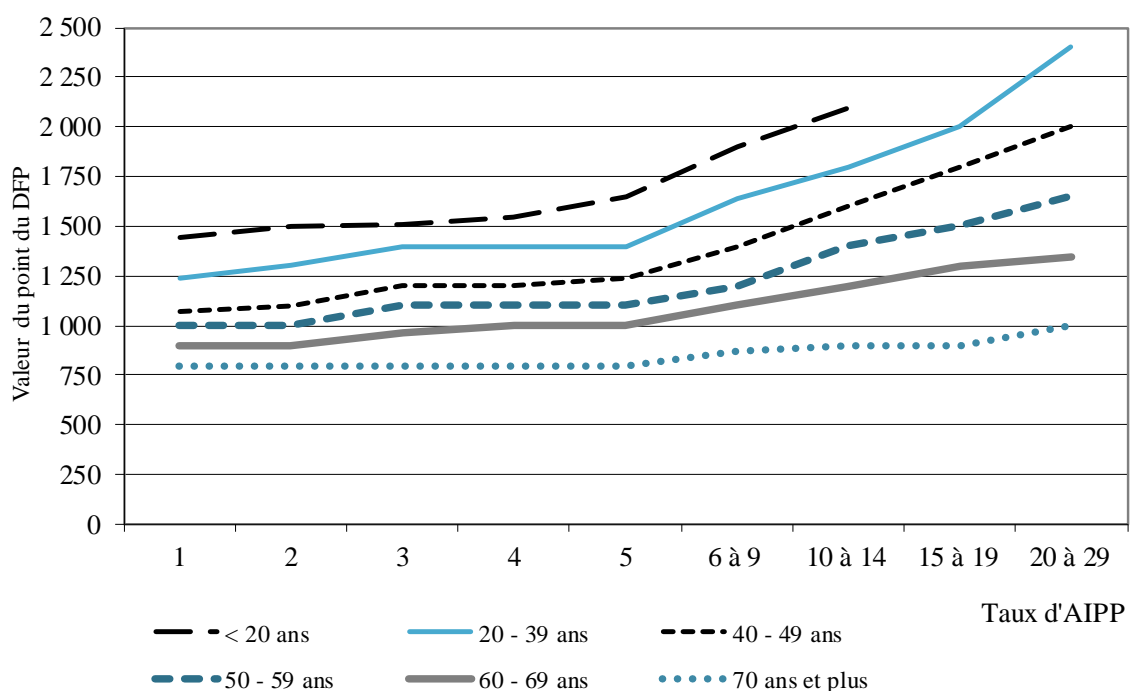
### Dispersion des valeurs du point d'AIPP par taux d'AIPP (en euros)



(\*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Pour les victimes avec un faible taux d'AIPP, l'âge n'est pas très discriminant. Par contre, il le devient quand le taux d'AIPP augmente mais de manière différenciée.

### Médiane des valeurs du point du DFP par taux d'AIPP et âge (en euros)



Des résultats de quartiles, disponibles en annexe, portent sur :

- la valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP (tableau 2.1),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP (tableau 2.2),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP et mode de règlement (tab 2.3),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP et tranche d'âge (tab 2.4).

Ils sont complétés par un recensement des indemnités versées au titre du déficit fonctionnel permanent des victimes avec un taux d'AIPP de 45 points ou plus (tableau 2.5).

### 4.3 Souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation. En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre.

Les souffrances endurées sont évaluées sur une échelle graduée de 0,5/7 à 7/7.

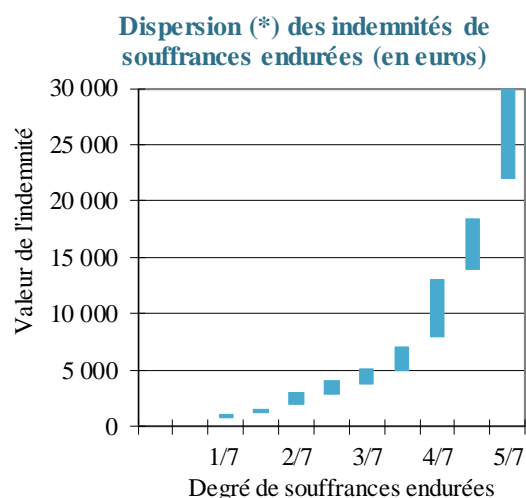
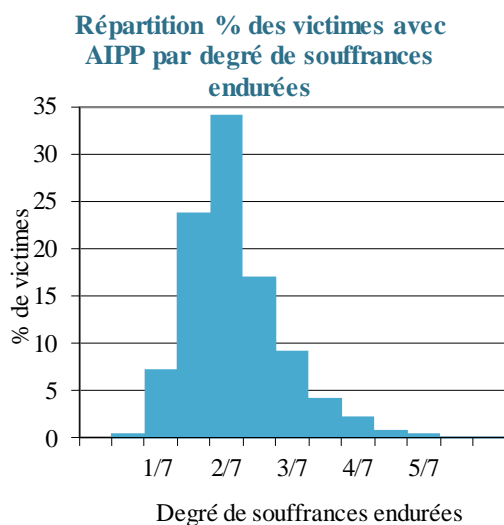
Pour 84,1% des victimes avec AIPP, le degré de souffrances endurées est compris entre 1,5/7 et 3/7. Sur l'ensemble de la population de victimes le degré de souffrances endurées augmente en moyenne avec le taux d'AIPP. Cependant le lien entre ces deux grandeurs reste faible.

A degré égal de souffrances endurées, l'indemnisation des souffrances endurées augmente avec le taux d'AIPP.

#### Souffrances endurées par degré

Degré de souffrances endurées	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec degré de souffrances endurées non nul	Age moyen	Eléments de dispersion des indemnités de souffrances endurées (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
nul ou non précisé	202					
0,5 / 7	169	0,5%	41	400	500	800
1 / 7	2 467	7,3%	45	800	1 000	1 100
1,5 / 7	8 063	23,8%	44	1200	1 300	1 500
2 / 7	11 531	34,0%	43	2 050	2 500	3 000
2,5 / 7	5 792	17,1%	46	2 888	3 255	4 000
3 / 7	3 111	9,2%	47	3 800	4 500	5 060
3,5 / 7	1 430	4,2%	46	5 000	6 000	7 000
4 / 7	744	2,2%	46	8 000	11 000	13 000
4,5 / 7	294	0,9%	45	14 000	16 000	18 400
5 / 7	187	0,6%	42	22 000	25 000	30 000
5,5 / 7	62	0,2%	45	25 000	30 000	33 363
6/7 6,5/7 et 7/7	40	0,1%	42	30 000	40 000	40 000

À titre d'illustration la moitié des victimes avec AIPP dont le degré de souffrances endurées a été évalué à 2/7 percevra une indemnité comprise entre 2050€ et 3000€.



(\*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Les intervalles [premier quartile – troisième quartile] sont relativement resserrés jusqu’au quatrième degré de souffrances endurées. Ensuite ils deviennent très importants. Cette forte dispersion s’explique par la présence de dossiers de victimes gravement handicapées dont l’appréciation du préjudice ne peut être menée qu’au cas par cas.

Le tableau et les graphiques présentés dans ce paragraphe sont complétés par une annexe qui apporte des éléments sur les souffrances endurées par taux d’AIPP et degré de souffrances endurées (tableaux 3.1) et par la liste des indemnités versées au titre des souffrances endurées des victimes qui conservent un degré de souffrances endurées supérieur ou égal à 5,5/7 (tableau 3.2).

#### 4.4 Préjudice esthétique permanent

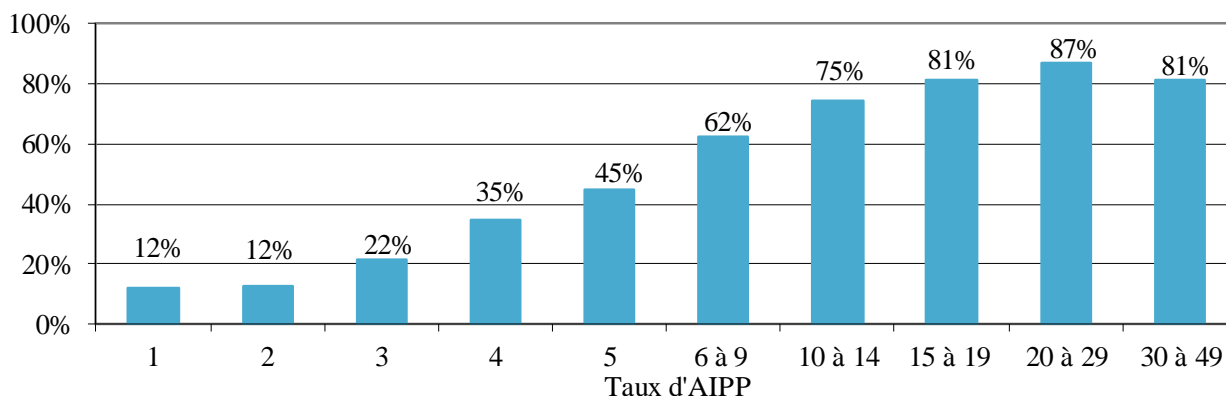
Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l’apparence physique de la victime, notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage. Ce préjudice a un caractère strictement personnel et il est en principe évalué par les experts selon une échelle de 0,5 /7 à 7/7.

##### Préjudice esthétique permanent par degré

Degré de préjudice esthétique	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes à préjudice esthétique non nul	Age moyen	Eléments de dispersion des indemnités du préjudice esthétique (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
Nul ou non précisé	25 880	.	.	.	.	.
0,5 / 7	2 857	34,8%	46	500	580	700
1 / 7	2 517	30,7%	45	1000	1100	1 300
1,5 / 7	1 337	16,3%	43	1 450	1 600	2 000
2 / 7	914	11,1%	43	2 100	2 700	3 150
2,5 / 7	318	3,9%	42	3 000	3 700	4 500
3 / 7	171	2,1%	41	4 800	6 000	8 000
Plus de 3/7	98	1,2%	40	8 000	13 000	20 000

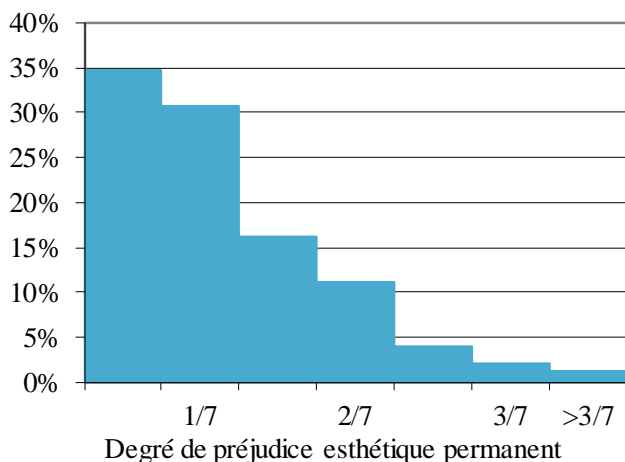
À titre d’illustration la moitié des victimes avec AIPP dont le degré de préjudice esthétique permanent est à 1/7 percevra une indemnité comprise entre 1000 € et 1300 € au titre du préjudice esthétique permanent. En moyenne 24,1% des victimes avec AIPP conservent un préjudice esthétique permanent. Cette proportion varie avec le taux d’AIPP, passant de 12% pour les victimes avec 1 ou 2 points d’AIPP à plus de 80% pour les victimes avec de 15 à 49 points d’AIPP. Au-delà les effectifs ne sont plus assez nombreux pour établir un suivi statistique.

##### Proportion de victimes avec un préjudice esthétique permanent par taux d’AIPP

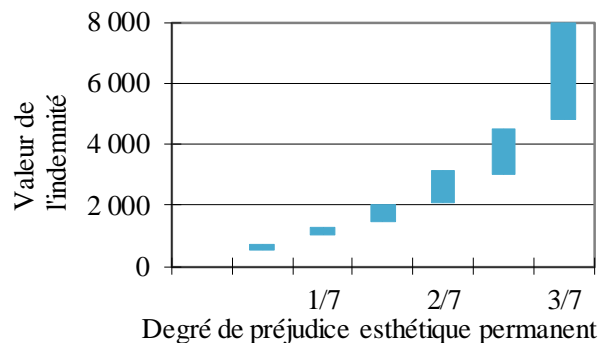


Les écarts d'indemnisation sont relativement faibles pour les victimes avec 0,5 ou 1 degré de préjudice esthétique, puis augmentent ensuite avec le degré de préjudice esthétique. L'amplitude de la dernière tranche s'explique non seulement par une dispersion des indemnités pour un demi-degré de préjudice esthétique donné, mais aussi par le regroupement des demi-degrés compris entre 3,5 et 7.

### Répartition des victimes avec AIPP et un préjudice esthétique non nul par degré de préjudice esthétique



### Dispersion (\*) des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)



(\*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Le tableau et les graphiques présentés dans ce paragraphe sont complétés par une annexe qui apporte des éléments sur les préjudices esthétiques permanents par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique permanent (tableaux 4.1) et par la liste des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent des victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique permanent supérieur ou égal à 3,5 / 7 (tableau 4.2).

## 4.5 Préjudice d'agrément

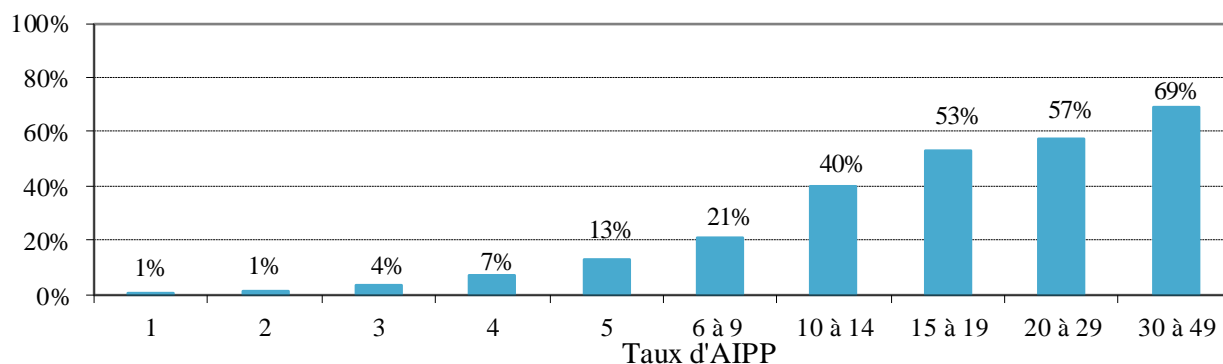
Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.)

Il n'existe pas de critère médical spécifique. Cependant la présence d'un préjudice d'agrément et l'importance des indemnités versées sont généralement proportionnelles au taux d'AIPP.

En moyenne 6,5% des victimes avec AIPP perçoivent une indemnité au titre du préjudice d'agrément. Cette proportion augmente avec le taux d'AIPP, passant de 1% pour les victimes avec 1 point d'AIPP à 70% pour les victimes avec de 30 à 49 points d'AIPP. Au-delà, les effectifs sont trop faibles pour établir une statistique fiable.

### Proportion % de victimes avec un préjudice d'agrément par taux d'AIPP



## Dispersion des indemnités du préjudice d'agrément

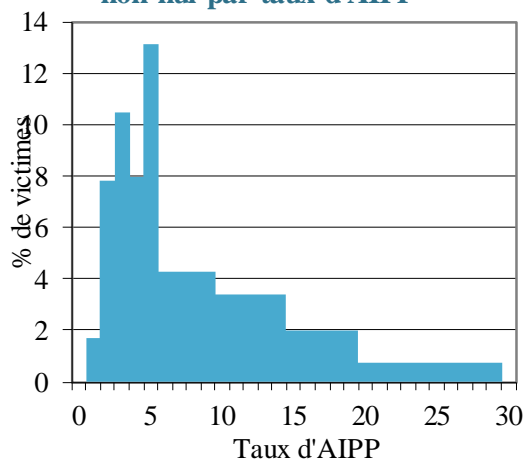
Taux d'AIPP	Répartition % de victimes avec AIPP avec un préjudice d'agrément	Eléments de dispersion des indemnités du préjudice d'agrément (en euros)		
		1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	1,7%	300	500	1 000
2	7,8%	500	500	1 000
3	10,4%	500	1 000	1 500
4	7,9%	500	1 000	1 500
5	13,0%	800	1 500	3 000
6 à 9	17,1%	1 000	2 000	3 000
10 à 14	16,9%	1 500	3 000	4 500
15 à 19	9,8%	2 000	3 000	5 000
20 à 29	7,5%	3 000	5 000	8 000
30 à 49 (*)	4,6%	4 000	7 500	10 000
50 et plus (*)	3,5%	5 000	15 000	25 000

ND : non disponible, les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

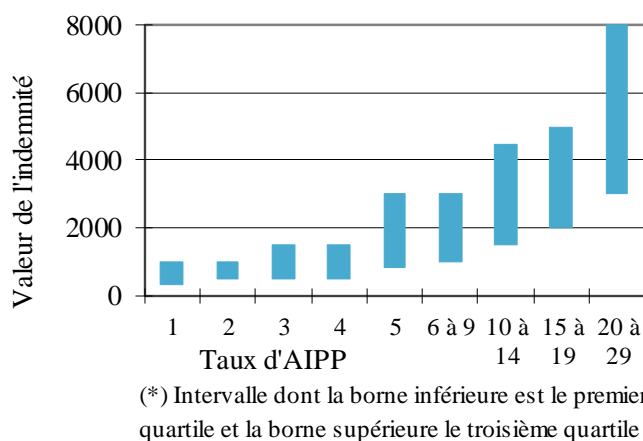
(\*) population hétérogène

Les indemnités versées au titre du préjudice d'agrément sont fortement corrélées au taux d'AIPP. La moitié des victimes avec 2 points d'AIPP et un préjudice d'agrément perçoit une indemnité au titre du préjudice d'agrément comprise entre 500 € et 1000 €. Cette dispersion augmente avec le taux d'AIPP. Ainsi, une victime sur deux avec de 30 à 49 points d'AIPP qui reçoit un préjudice d'agrément se voit attribuer une somme allant de 4.000 € à 10.000 € au titre du préjudice d'agrément. Sur les dernières tranches, les écarts d'indemnisation résultent aussi du regroupement des taux d'AIPP.

**Répartition % des victimes avec AIPP et un préjudice d'agrément non nul par taux d'AIPP**



**Dispersion (\*) des indemnités de préjudice d'agrément (en euros)**



(\*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile



## Cinquième chapitre

### **Préjudices d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes d'une victime décédée**

Le poste « Préjudice d'affection » répare le préjudice moral que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches. En pratique, il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement les préjudices d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, etc.). Cependant, il convient également d'indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

Le préjudice d'accompagnement répare un préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès. Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien. Le préjudice d'accompagnement traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche, qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage. Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté. L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas ici d'indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d'une réelle proximité affective avec celle-ci.

Les préjudices d'affection et d'accompagnement représentent 61% des indemnités versées en cas de décès de la victime.

Il y a en moyenne entre 5 et 6 victimes indirectes par victime décédée. Le nombre de victimes indirectes prend en compte tous les types de lien de parenté ou d'affection avec la victime décédée. Il est même possible de considérer comme victime indirecte une personne dépourvue de lien de parenté, mais qui a entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

Les conjoints, enfants mineurs et parents perçoivent généralement des indemnités supérieures à celles versées aux autres victimes indirectes. Par exemple, la moitié des enfants mineurs percevra, au titre des préjudices d'affection ou d'accompagnement, une indemnité comprise entre 15.000€ et 30.000 €. Dans le même temps, la moitié des frères ou sœurs recevra une somme allant de 7.000€ à 10.000 €.

#### **Préjudices d'affection et d'accompagnement par type de victime indirecte**

Type de la victime indirecte	Répartition des victimes indirectes	Eléments de dispersion des indemnités des préjudices d'affection et d'accompagnement ( en euros)		
		1er quartile	Médiane	3ème quartile
Conjoint de droit ou de fait	6,4%	23 000	25 000	30 000
Enfant mineur	6,7%	15 000	25 000	30 000
Enfant majeur	15,4%	13 000	14 000	15 000
Père ou mère	15,8%	18 000	23 000	26 000
Frère ou soeur	23,1%	7 000	8 000	10 000
Autres membres de la famille	25,1%	6 000	8 000	9 000
Autres victimes indirectes	7,5%	3 000	5 350	8 000





## Annexe 1 : cahier statistique

### Tableau 1.1 : accidents corporels en métropole depuis 1955

Source : Ministère de l'Intérieur

Direction à la Sécurité et la Circulation Routières - métropole

Année	Accidents	Victimes	Dont décédés à 6 jours	Dont décédés à 30 jours
1955	140 232	184 387	8 058	
1960	141 309	193 326	8 295	
1965	210 754	302 406	12 150	
1970	228 050	336 590	15 034	
1971	242 464	361 524	16 061	
1972	259 954	388 363	16 545	
1973	261 212	381 779	15 469	
1974	251 378	357 647	13 327	
1975	251 192	358 722	12 996	
1976	253 318	361 322	13 577	
1977	250 158	359 061	12 961	
1978	238 815	339 697	11 957	
1979	242 975	348 101	12 197	
1980	241 049	345 977	12 384	
1981	232 269	338 041	12 190	
1982	223 800	325 760	12 160	
1983	209 715	306 040	11 677	
1984	199 454	294 010	11 525	
1985	191 096	281 192	10 447	
1986	184 626	269 976	10 961	
1987	170 994	247 493	9 855	
1988	175 887	254 590	10 548	
1989	170 590	246 527	10 528	
1990	162 573	236 149	10 289	
1991	148 890	215 585	9 617	
1992	143 362	207 187	9 083	
1993	137 500	198 072	9 052	
1994	132 726	189 365	8 533	
1995	132 949	189 815	8 412	
1996	125 406	178 197	8 080	
1997	125 202	177 567	7 989	
1998	124 387	176 972	8 437	
1999	124 524	175 601	8 029	
2000	121 223	169 760	7 643	
2001	116 745	161 665	7 720	
2002	105 470	145 081	7 242	7 655
2003	90 220	121 660	5 731	6 058
2004	85 390	113 959	5 232	5 593
2005	84 525	113 394		5 318
2006	80 309	106 834		4 709
2007	81 272	107 821		4 620
2008	74 487	98 073		4 275
2009	72 315	95 207		4 273
2010	67 288	88 453		3 992
2011	65 024	85 214		3 963
2012	60 437	79 504		3 653
2013	56 812	73 875		3 268
2014	58 191	76 432		3 384
2015	56 603	74 263		3 461
2016	57 522	76 122		3 477
2017	58 613	76 832		3 448
2018	55 766	73 135		3 248
2019	56 016	73 734		3 244

**Tableau 1.2.1 : nombre victimes (\*) par nature d'usagers en métropole**

Source : Ministère de l'Intérieur

Direction à la sécurité et la circulation routières - métropole

Année	Piétons et EDP sans moteur	Cyclistes (y compris VAE)	EDP à moteur	Cyclomotoristes et motocyclistes	Usagers de voitures de tourisme	Autres usagers	Ensemble
1990	28 073	8 658		48 159	141 468	9 791	236 149
1995	22 224	8 055		39 986	111 679	7 871	189 815
2000	19 191	6 182		40 584	97 967	5 836	169 760
2001	18 236	5 501		39 478	93 027	5 423	161 665
2002	16 891	4 782		35 669	82 760	4 979	145 081
2003	14 797	5 041		33 259	64 235	4 328	121 660
2004	14 391	4 594		32 635	58 523	3 816	113 959
2005	14 244	4 767		33 367	56 841	4 175	113 394
2006	13 893	4 696		32 544	49 845	5 856	106 834
2007	13 967	4 780		34 596	48 796	5 682	107 821
2008	13 309	4 554		32 391	42 505	5 314	98 073
2009	12 999	4 541		31 035	41 621	5 011	95 207
2010	12 571	4 116		27 696	39 227	4 843	88 453
2011	12 430	4 441		26 877	37 055	4 411	85 214
2012	11 736	4 075		24 079	35 145	4 469	79 504
2013	11 470	3 931		21 509	32 618	4 347	73 875
2014	11 720	4 257		22 125	34 117	4 213	76 432
2015	11 221	4 178		20 991	33 719	4 154	74 263
2016	11 176	4 155		20 495	36 207	4 089	76 122
2017	11 194	4 361		20 670	36 531	4 076	76 832
2018	10 275	4 503		20 012	33 545	4 800	73 135
2019	10 484	4 693	564	19 628	33 697	4 668	73 734

(\*) blessés et décédés sans double compte : dans un accident 2 roues \* 4 roues, chaque victime n'est comptée qu'une seule fois, en fonction du véhicule où elle se trouvait.

VAE : vélo à assistance électrique - EDP : engin de déplacement personnel

**Tableau 1.2.2 dont nombre de décédés à 30 jours par nature d'usagers en métropole**

Année	Piétons et EDP sans moteur	Cyclistes (y compris VAE)	EDP à moteur	Cyclomotoristes et motocyclistes	Usagers de voitures de tourisme	Autres usagers	Ensemble
2004	588	179		1 213	3 406	208	5 594
2005	635	180		1 237	3 065	201	5 318
2006	535	181		1 086	2 626	281	4 709
2007	561	142		1 155	2 464	298	4 620
2008	548	148		1 086	2 205	288	4 275
2009	496	162		1 187	2 160	268	4 273
2010	485	147		952	2 117	291	3 992
2011	519	141		980	2 062	261	3 963
2012	489	164		843	1 882	275	3 653
2013	465	147		790	1 612	254	3 268
2014	499	159		790	1 663	273	3 384
2015	468	149		769	1 796	279	3 461
2016	559	162		734	1 760	262	3 477
2017	484	173		786	1 767	238	3 448
2018	470	175		760	1 637	206	3 248
2019	483	187	10	749	1 622	193	3 244

**Tableau 1.3.1 : nombre victimes (\*) par tranche d'âge en métropole**

Source : Ministère de l'Intérieur

Direction à la sécurité et la circulation routières - métropole

Année	0-14 ans	15-24 ans	25-44ans	45-64 ans	65 et plus	Age non précisé	Ensemble
1990	20 981	79 253	81 525	35 297	17 991	1 102	236 149
1995	16 518	59 323	66 916	30 395	16 124	539	189 815
2000	13 855	52 327	59 646	27 273	13 907	2 752	169 760
2001	12 537	49 716	57 184	26 486	13 436	2 306	161 665
2002	11 054	43 829	51 291	24 477	12 533	1 897	145 081
2003	9 342	37 033	42 147	20 934	10 512	1 692	121 660
2004	8 651	35 439	39 468	19 765	9 995	641	113 959
2005	8 371	34 654	39 497	20 696	9 742	434	113 394
2006	7 788	32 385	37 388	19 429	9 176	668	106 834
2007	7 654	32 629	38 220	19 940	9 209	169	107 821
2008	7 130	29 330	34 716	18 462	8 407	28	98 073
2009	7 220	27 562	33 496	18 503	8 415	11	95 207
2010	6 548	25 071	31 035	17 910	7 866	23	88 453
2011	6 236	23 214	30 361	17 615	7 759	29	85 214
2012	5 776	21 088	27 962	16 925	7 748	5	79 504
2013	5 339	18 581	26 411	16 177	7 350	17	73 875
2014	5 642	19 121	26 856	16 911	7 892	10	76 432
2015	5 387	18 242	26 308	16 450	7 866	10	74 263
2016	5 463	18 500	26 743	17 159	8 234	23	76 122
2017	5 603	18 823	26 441	17 367	8 578	20	76 832
2018	5 192	17 924	25 212	16 730	8 069	8	73 135
2019	5 091	18 364	25 130	16 785	8 312	52	73 734

(\*) blessés et décédés

**Tableau 1.3.2 : dont nombre de décédés à 30 jours par tranche d'âge en métropole**

Année	0-14 ans	15-24 ans	25-44ans	45-64 ans	65 et plus	Age non précisé	Ensemble
2004	191	1 543	1 837	1 049	960	14	5 594
2005	143	1 482	1 645	1 034	994	20	5 318
2006	131	1 262	1 404	946	901	65	4 709
2007	164	1 181	1 491	892	884	8	4 620
2008	125	1 130	1 342	867	811	0	4 275
2009	122	1 090	1 366	899	796	0	4 273
2010	130	992	1 249	856	764	1	3 992
2011	128	957	1 272	847	758	1	3 963
2012	115	884	1 082	827	745	0	3 653
2013	97	738	1 005	740	688	0	3 268
2014	112	698	1 041	761	771	1	3 384
2015	101	744	1 024	761	831	0	3 461
2016	108	693	994	796	886	0	3 477
2017	104	663	1 008	804	869	0	3 448
2018	86	609	921	790	842	0	3 248
2019	66	636	899	794	849	0	3 244

**Tableau 2.1 : valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) par taux d'AIPP**

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des indemnités du DFP (en euros)		
			1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	6 075	17,8%	1 000	1 100	1 300
2	13 022	38,2%	2 000	2 400	2 740
3	6 571	19,3%	3 000	3 600	4 200
4	2 490	7,3%	4 040	4 800	5 600
5	2 210	6,5%	5 000	6 000	7 000
6 à 9	1 834	5,4%	6 900	8 750	11 004
10 à 14	947	2,8%	11 000	14 900	19 440
15 à 19	413	1,2%	18 000	23 550	30 000
20 à 29	289	0,8%	27 000	39 600	52 800
30 à 49	149	0,4%	54 000	75 950	100 000
50 et plus	92	0,3%	151 175	227 500	307 500
Ensemble	34 092	100,0%			

**Tableau 2.2 : valeur du point du DFP (1) par taux d'AIPP (en euros)**

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros)		
			1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	6 075	17,8%	1 000	1 100	1 300
2	13 022	38,2%	1 000	1 200	1 370
3	6 571	19,3%	1 000	1 200	1 400
4	2 490	7,3%	1 010	1 200	1 400
5	2 210	6,5%	1 000	1 200	1 400
6 à 9	1 834	5,4%	1 000	1 237	1 550
10 à 14	947	2,8%	1 025	1 400	1 700
15 à 19	413	1,2%	1 133	1 500	1 840
20 à 29	289	0,8%	1 250	1 792	2 300
30 à 49	149	0,4%	1 600	2 300	3 000
50 et plus	92	0,3%	2 700	3 500	4 205
Ensemble	34 092	100,0%			

**Tableau 2.3 - 1 : valeur du point du DFP des transactions par taux d'AIPP (en euros)**

Taux d'AIPP	Victimes avec AIPP		Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros)		
	Nb transactions	% transactions	1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	6 064	18,0%	1 000	1 100	1 300
2	12 950	38,5%	1 000	1 200	1 350
3	6 517	19,4%	1 000	1 200	1 400
4	2 461	7,3%	1 010	1 200	1 400
5	2 172	6,5%	1 000	1 200	1 400
6 à 9	1 764	5,2%	1 000	1 200	1 500
10 à 14	866	2,6%	1 000	1 350	1 700
15 à 19	375	1,1%	1 100	1 410	1 820
20 à 29	258	0,8%	1 200	1 681	2 300
30 à 49	130	0,4%	1 600	2 200	3 000
50 et plus	68	0,2%	2 515	3 300	4 000
Ensemble	33 625	100,0%			

**Tableau 2.3 - 2 : valeur du point du DFP des affaires jugées par taux d'AIPP en euros (2)**

Taux d'AIPP	Victimes avec AIPP		Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros) (2)		
	Nb décisions judiciaires	% décisions judiciaires	1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	11	2,4%			
2	72	15,4%	1 210	1 423	1 610
3	54	11,6%	1 176	1 333	1 600
4	29	6,2%	1 100	1 300	1 600
5	38	8,1%	1 040	1 272	1 600
6 à 9	70	15,0%	1 237	1 500	1 850
10 à 14	81	17,3%	1 300	1 600	1 850
15 à 19	38	8,1%	1 500	1 777	2 050
20 à 29	31	6,6%	1 800	2 040	2 400
30 à 49	19	4,1%			
50 et plus	24	5,1%			
Ensemble	467	100,0%			

(1) Valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) divisée par le taux d'AIPP

(2) Les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes.

**Tableau 2.4 : valeur du point du déficit fonctionnel permanent (DFP)****2.4 - 1 : répartition du nombre de victimes**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	566	2 499	1 173	943	548	346
2	782	5 285	2 674	2 194	1 263	824
3	393	2 391	1 297	1 202	743	545
4	145	835	482	498	303	227
5	143	654	407	404	308	294
6 à 9	119	471	290	362	259	333
10 à 14	45	241	131	187	135	208
15 à 19	12	102	49	83	62	105
20 à 29	18	90	36	51	33	61
30 à 49	5	52	24	28	20	20
50 et plus	9	41	8	13	8	13

**2.4 - 2 : premier quartile (\*) des valeurs du point du DFP (en euros)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 300	1 150	1 000	900	800	700
2	1 325	1 200	1 000	950	865	750
3	1 400	1 250	1 090	1 000	900	750
4	1 390	1 255	1 100	1 000	900	775
5	1 500	1 300	1 130	1 000	940	800
6 à 9	1 600	1 400	1 200	1 100	1 000	800
10 à 14	1 800	1 600	1 400	1 200	1 060	848
15 à 19		1 836	1 600	1 333	1 200	850
20 à 29		2 030	1 818	1 500	1 200	900
30 à 49		2 390				
50 et plus		3 500				

**2.4 - 3 : médiane (\*) des valeurs du point du DFP (en euros)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 440	1 242	1 070	1 000	900	800
2	1 500	1 300	1 100	1 000	900	800
3	1 506	1 400	1 200	1 100	960	800
4	1 550	1 400	1 200	1 100	1 000	800
5	1 650	1 400	1 240	1 100	1 000	800
6 à 9	1 900	1 640	1 400	1 200	1 100	866
10 à 14	2 100	1 800	1 600	1 400	1 200	900
15 à 19		2 000	1 800	1 500	1 300	900
20 à 29		2 400	2 000	1 650	1 350	1 000
30 à 49		3 000				
50 et plus		4 200				

**2.4 - 4 : troisième quartile (\*) des valeurs du point du DFP (en euros)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 600	1 400	1 200	1 100	1 000	900
2	1 600	1 500	1 300	1 150	1 000	900
3	1 700	1 500	1 333	1 200	1 050	900
4	1 800	1 530	1 350	1 200	1 100	900
5	1 800	1 600	1 400	1 210	1 100	900
6 à 9	2 100	1 850	1 500	1 350	1 200	1 000
10 à 14	2 300	2 050	1 750	1 500	1 300	1 000
15 à 19		2 250	1 840	1 632	1 400	1 100
20 à 29		2 700	2 200	1 800	1 500	1 200
30 à 49		3 341				
50 et plus		5 000				

(\*) les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes.

**Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP  
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2019**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
45	20	Féminin	2003	2007	Paris	DJ 1er degré	148 500	3 300
45	22	Masculin	2012	2013	Aix en Provence	Transaction	144 000	3 200
45	23	Masculin	2014	2017	Reims	DJ 1er degré	75 000	1 667
45	24	Masculin	2004	2015	Colmar	Transaction	171 000	3 800
45	26	Masculin	2009	2016	Douai	Transaction	139 500	3 100
45	34	Masculin	2007	2019	Douai	Transaction	177 300	3 940
45	37	Féminin	2004	2017	Angers	Transaction	30 000	667
45	39	Masculin	2008	2015	Aix en Provence	Transaction	135 000	3 000
45	39	Masculin	2012	2015	Riom	Transaction	153 000	3 400
45	42	Masculin	2001	2008	Besancon	Transaction	136 800	3 040
45	53	Masculin	2015	2017	Chambery	Transaction	112 500	2 500
45	61	Féminin	2017	2018	Outre Mer	Transaction	76 500	1 700
45	76	Féminin	2012	2017	Lyon	Transaction	72 000	1 600
45	82	Masculin	2015	2017	Poitiers	Transaction	51 750	1 150
45	83	Féminin	2015	2018	Bastia	Transaction	54 000	1 200
45	84	Féminin	2017	2017	Besancon	Transaction	49 500	1 100
45	91	Féminin	2018	2018	Caen	Transaction	49 500	1 100
47	51	Masculin	2008	2013	Aix en Provence	Transaction	80 659	1 716
48	24	Masculin	2010	2015	Nimes	Transaction	172 800	3 600
50	17	Féminin	2006	2017	Orleans	Transaction	150 000	3 000
50	19	Masculin	2010	2012	Aix en Provence	DJ 1er degré	170 000	3 400
50	20	Féminin	2016	2018	Dijon	Transaction	150 000	3 000
50	20	Masculin	2006	2009	Poitiers	DJ Appel	250 000	5 000
50	23	Féminin	2009	2017	Nimes	Transaction	175 000	3 500
50	23	Masculin	2015	2018	Rennes	Transaction	148 000	2 960
50	26	Masculin	2009	2013	Aix en Provence	Transaction	200 000	4 000
50	27	Féminin	2014	2018	Besancon	Transaction	210 500	4 210
50	36	Féminin	2014	2017	Orleans	DJ 1er degré	150 000	3 000
50	48	Masculin	2008	2012	Amiens	Transaction	72 000	1 440
50	49	Masculin	2004	2010	Pau	Transaction	160 000	3 200
50	66	Masculin	2014	2016	Douai	DJ 1er degré	80 000	1 600
50	79	Féminin	2014	2016	Angers	DJ 1er degré	77 500	1 550
50	83	Masculin	2016	2018	Riom	Transaction	60 000	1 200
52	18	Masculin	2001	2018	Metz	Transaction	257 400	4 950
53	22	Masculin	2016	2018	Aix en Provence	DJ 1er degré	222 600	4 200
55	20	Masculin	1990	2010	Grenoble	Transaction	258 500	4 700
55	20	Féminin	2009	2014	Orleans	Transaction	225 500	4 100
55	28	Masculin	2008	2009	Paris	Transaction	176 000	3 200
55	35	Masculin	2004	2006	Paris	Transaction	192 500	3 500
55	38	Féminin	2004	2007	Paris	Transaction	181 500	3 300
55	39	Masculin	2012	2014	Pau	Transaction	121 000	2 200

**Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP  
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2019 (suite)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
55	51	Féminin	2013	2015	Limoges	Transaction	143 000	2 600
55	79	Masculin	2017	2019	Besancon	Transaction	74 800	1 360
56	29	Masculin	2005	2009	Angers	Transaction	235 200	4 200
60	23	Masculin	1996	2017	Nimes	Transaction	285 000	4 750
60	27	Féminin	2013	2015	Versailles	Transaction	264 000	4 400
60	28	Masculin	2009	2017	Bourges	DJ 1er degré	196 800	3 280
60	28	Féminin	2011	2013	Lyon	Transaction	198 000	3 300
60	31	Masculin	2009	2015	Amiens	Transaction	186 000	3 100
60	40	Masculin	2012	2014	Amiens	DJ Appel	247 000	4 117
60	51	Féminin	2014	2017	Rouen	Transaction	174 000	2 900
60	54	Masculin	2014	2017	Douai	Transaction	135 000	2 250
60	55	Masculin	2013	2016	Limoges	DJ Appel	152 350	2 539
60	58	Masculin	2008	2011	Metz	Transaction	168 000	2 800
60	67	Féminin	2014	2016	Agen	Transaction	132 000	2 200
60	68	Féminin	2015	2016	Rennes	Transaction	114 000	1 900
60	71	Féminin	2008	2011	Pau	Transaction	90 000	1 500
60	77	Masculin	2017	2018	Lyon	Transaction	95 850	1 598
60	79	Féminin	2015	2017	Amiens	Transaction	102 000	1 700
60	84	Féminin	2014	2015	Versailles	Transaction	90 000	1 500
62	29	Masculin	2011	2015	Montpellier	Transaction	260 400	4 200
65	28	Masculin	2011	2015	Douai	Transaction	227 500	3 500
65	32	Masculin	2006	2009	Riom	Transaction	157 950	2 430
65	33	Féminin	2010	2015	Orleans	Transaction	286 000	4 400
65	48	Masculin	2007	2010	Pau	DJ 1er degré	195 000	3 000
65	49	Masculin	2014	2016	Paris	Transaction	227 500	3 500
65	54	Masculin	2014	2016	Besancon	Transaction	182 000	2 800
66	61	Masculin	2014	2015	Rennes	Transaction	145 200	2 200
70	16	Féminin	1993	2009	Bordeaux	Transaction	441 764	6 311
70	19	Masculin	2013	2014	Chambery	Transaction	245 000	3 500
70	25	Masculin	2008	2011	Amiens	DJ Appel	350 000	5 000
70	25	Masculin	2008	2011	Amiens	DJ Appel	350 000	5 000
70	40	Masculin	2011	2014	Poitiers	Transaction	249 970	3 571
70	62	Féminin	2012	2015	Chambery	Transaction	280 000	4 000
70	86	Féminin	2015	2016	Rennes	Transaction	112 000	1 600
70	87	Féminin	2017	2018	Rennes	Transaction	98 000	1 400
72	20	Féminin	2014	2016	Douai	Transaction	417 600	5 800
75	16	Masculin	2009	2016	Paris	Transaction	276 646	3 689
75	19	Masculin	1996	2012	Pau	Transaction	450 000	6 000
75	21	Masculin	2003	2007	Amiens	Transaction	285 000	3 800
75	21	Masculin	1996	2007	Versailles	DJ 1er degré	417 000	5 560
75	28	Masculin	2007	2011	Pau	DJ Appel	286 500	3 820

**Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP  
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2019 (fin)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
75	29	Masculin	2010	2014	Outre Mer	Transaction	300 000	4 000
75	30	Masculin	2012	2015	Grenoble	DJ 1er degré	352 500	4 700
75	35	Féminin	2008	2018	Angers	DJ 1er degré	351 750	4 690
75	43	Féminin	2006	2008	Lyon	Transaction	262 500	3 500
75	45	Masculin	2009	2011	Lyon	DJ Appel	247 500	3 300
75	54	Masculin	2014	2017	Versailles	Transaction	228 750	3 050
77	32	Masculin	2011	2015	Aix en Provence	DJ 1er degré	400 400	5 200
78	57	Masculin	2008	2009	Nimes	Transaction	224 952	2 884
79	70	Masculin	2013	2015	Outre Mer	Transaction	175 000	2 215
80	21	Féminin	2005	2015	Metz	DJ 1er degré	440 000	5 500
80	23	Féminin	1994	1999	Orleans	Transaction	320 000	4 000
80	24	Masculin	2012	2016	Lyon	Transaction	466 400	5 830
80	58	Masculin	2008	2010	Angers	Transaction	220 000	2 750
80	85	Féminin	2017	2018	Colmar	Transaction	128 000	1 600
80	88	Masculin	2015	2017	Colmar	Transaction	699 920	8 749
82	30	Masculin	2010	2012	Bordeaux	DJ 1er degré	500 200	6 100
83	26	Masculin	2007	2008	Orleans	Transaction	329 095	3 965
85	53	Masculin	2011	2017	Nancy	Transaction	342 719	4 032
85	66	Masculin	2015	2018	Colmar	Transaction	233 750	2 750
85	66	Féminin	2016	2018	Toulouse	Transaction	229 500	2 700
85	69	Féminin	2016	2018	Colmar	Transaction	229 500	2 700
85	87	Masculin	2014	2016	Aix en Provence	DJ 1er degré	127 500	1 500
88	18	Féminin	1997	2015	Versailles	Transaction	510 400	5 800
90	45	Masculin	2011	2014	Outre Mer	DJ 1er degré	328 500	3 650
90	53	Masculin	2008	2010	Lyon	Transaction	315 000	3 500
95	26	Masculin	2010	2012	Limoges	DJ 1er degré	630 800	6 640
95	26	Masculin	2010	2012	Limoges	DJ 1er degré	630 800	6 640
95	52	Masculin	2017	2018	Chambery	Transaction	360 000	3 789
95	55	Masculin	2016	2018	Aix en Provence	Transaction	323 179	3 402



**Tableau 3.1 : souffrances endurées par taux d'AIPP et degré de souffrances endurées**

**3.1 - 1 : nombre de dossiers**

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	20	105	1190	2 492	1 697	412	120	32	5	2
2	38	45	1058	4 138	5 530	1 686	419	78	24	6
3	26	12	174	1100	2 854	1 588	611	158	43	5
4	6	2	21	194	786	868	445	130	31	7
5	8	.	19	101	481	725	574	218	66	18
6 à 9	28	3	3	26	136	413	599	405	171	50
10 à 14	13	.	2	9	37	74	247	274	194	97
15 à 19	15	.	.	.	7	20	67	87	115	102
20 à 29	9	1	.	3	1	4	24	42	68	137
30 à 49	16	.	.	.	2	2	5	3	24	97
50 et plus	23	1	.	.	.	.	.	3	3	62

**3.1 - 2 : premier quartile des indemnités de souffrances endurées (en euros)**

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	400	800	1 200	2 000	2 500	3 700	4250	.	.
2	.	410	880	1 200	2 165	2 900	3 500	4 900	7450	.
3	.	.	800	1 200	2 100	2 900	3 600	4 500	6 000	.
4	.	.	.	1 200	2 000	2 900	3 800	4 500	5 500	.
5	.	.	.	1 200	2 000	2 865	3 800	5 000	8 000	.
6 à 9	.	.	.	.	2 000	2 800	4 000	5 000	8 000	12 000
10 à 14	.	.	.	.	2 200	3 000	4 500	6 000	9 000	15 000
15 à 19	.	.	.	.	.	.	4 100	6 000	10 000	15 000
20 à 29	.	.	.	.	.	.	.	.	.	17 000
30 à 49	.	.	.	.	.	.	.	.	.	19 000
50 et plus	.	.	.	.	.	.	.	.	.	25 000

**3.1 - 3 : médiane des indemnités de souffrances endurées (en euros)**

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	460	1 000	1 300	2 460	3 000	4 000	5000	.	.
2	.	500	1 000	1 300	2 500	3 300	4 000	5 500	9500	.
3	.	.	1 000	1 300	2 500	3 270	4 200	5 460	8 000	.
4	.	.	.	1 260	2 400	3 300	4 450	5 350	9 000	.
5	.	.	.	1 300	2 400	3 200	4 500	5 500	9 000	.
6 à 9	.	.	.	.	2 500	3 200	4 800	6 000	10 000	15 000
10 à 14	.	.	.	.	2 500	3 500	5 000	7 000	11 250	17 000
15 à 19	.	.	.	.	.	.	5 000	7 000	12 000	19 000
20 à 29	.	.	.	.	.	.	.	.	.	23 000
30 à 49	.	.	.	.	.	.	.	.	.	25 000
50 et plus	.	.	.	.	.	.	.	.	.	30 000

**3.1 - 4 : troisième quartile des indemnités de souffrances endurées (en euros)**

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	523	1 100	1 500	3 000	3 583	4 725	6000	.	.
2	.	900	1 100	1 500	3 000	4 000	5 000	6 000	13000	.
3	.	.	1 000	1 500	3 000	4 000	5 000	6 000	10 000	.
4	.	.	.	1 500	2 900	4 000	5 000	6 200	13 500	.
5	.	.	.	1 500	2 800	3 800	5 200	6 500	12 000	.
6 à 9	.	.	.	.	2 825	3 600	5 500	7 850	13 000	18 500
10 à 14	.	.	.	.	3 000	4 000	6 000	8 000	14 000	20 000
15 à 19	.	.	.	.	.	.	6 000	8 000	14 000	25 000
20 à 29	.	.	.	.	.	.	.	.	.	28 000
30 à 49	.	.	.	.	.	.	.	.	.	30 000
50 et plus	.	.	.	.	.	.	.	.	.	40 000

Note : les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

**Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées  
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus  
dossiers réglés en 2019**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la conso- lidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consoli- dation			
5,5 /7	6	21	Masculin	2014	2016	Lyon	Transaction	15 000
5,5 /7	8	73	Féminin	2011	2016	Outre Mer	Transaction	32 000
5,5 /7	10	19	Féminin	2015	2016	Caen	Transaction	21 000
5,5 /7	12	41	Masculin	2013	2015	Lyon	DJ 1er degré	35 000
5,5 /7	14	24	Féminin	2013	2017	Versailles	Transaction	35 000
5,5 /7	14	54	Féminin	2013	2017	Angers	Transaction	35 000
5,5 /7	15	28	Masculin	2009	2011	Rennes	Transaction	30 000
5,5 /7	15	84	Féminin	2017	2018	Lyon	Transaction	30 000
5,5 /7	16	27	Féminin	2001	2008	Rennes	Transaction	18 000
5,5 /7	17	62	Féminin	2014	2017	Paris	Transaction	30 000
5,5 /7	18	35	Masculin	2009	2012	Paris	DJ Appel	30 000
5,5 /7	20	34	Masculin	2013	2017	Poitiers	Transaction	25 000
5,5 /7	20	55	Masculin	2008	2011	Paris	Transaction	30 000
5,5 /7	20	69	Féminin	2017	2018	Pau	Transaction	23 000
5,5 /7	20	69	Féminin	2014	2015	Poitiers	Transaction	22 000
5,5 /7	20	93	Féminin	2016	2016	Colmar	Transaction	25 000
5,5 /7	22	29	Masculin	2015	2018	Versailles	Transaction	30 000
5,5 /7	22	64	Masculin	2014	2017	Montpellier	Transaction	33 750
5,5 /7	23	34	Féminin	2008	2012	Lyon	Transaction	35 000
5,5 /7	25	20	Féminin	2010	2012	Aix en Provence	Transaction	27 500
5,5 /7	25	28	Masculin	2014	2017	Lyon	Transaction	40 000
5,5 /7	25	28	Masculin	2009	2009	Rennes	Transaction	25 000
5,5 /7	25	41	Féminin	2013	2017	Paris	Transaction	32 000
5,5 /7	25	43	Masculin	2010	2015	Metz	DJ 1er degré	25 000
5,5 /7	25	48	Féminin	2010	2015	Toulouse	Transaction	35 000
5,5 /7	25	59	Féminin	2009	2018	Rennes	Transaction	20 000
5,5 /7	27	35	Masculin	2014	2016	Paris	Transaction	35 000
5,5 /7	28	49	Masculin	2007	2010	Paris	DJ Appel	30 000
5,5 /7	30	26	Masculin	2016	2018	Chambery	Transaction	31 000
5,5 /7	30	49	Masculin	2006	2006	Bourges	Transaction	30 000
5,5 /7	30	51	Féminin	2006	2018	Agen	Transaction	22 500
5,5 /7	30	59	Féminin	2005	2007	Rouen	Transaction	25 000
5,5 /7	30	83	Masculin	2016	2019	Lyon	Transaction	31 000
5,5 /7	33	34	Masculin	2011	2016	Paris	Transaction	30 000
5,5 /7	33	45	Féminin	2011	2014	Paris	Transaction	30 000
5,5 /7	35	31	Masculin	2013	2016	Paris	Transaction	26 000
5,5 /7	35	54	Masculin	2007	2013	Aix en Provence	Transaction	35 000
5,5 /7	38	62	Féminin	2015	2018	Poitiers	Transaction	30 000
5,5 /7	40	30	Masculin	2014	2017	Besancon	Transaction	28 000
5,5 /7	40	43	Masculin	2014	2017	Bastia	Transaction	35 000
5,5 /7	40	45	Masculin	2014	2016	Lyon	Transaction	32 000
5,5 /7	40	58	Masculin	2013	2015	Riom	Transaction	20 000
5,5 /7	40	59	Masculin	2013	2016	Grenoble	Transaction	27 000
5,5 /7	42	50	Féminin	2005	2008	Aix en Provence	Transaction	30 000

**Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées  
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus  
dossiers réglés en 2019 (suite)**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
5,5 /7	45	20	Féminin	2003	2007	Paris	DJ 1er degré	35 000
5,5 /7	45	39	Masculin	2008	2015	Aix en Provence	Transaction	35 000
5,5 /7	45	42	Masculin	2001	2008	Besancon	Transaction	40 000
5,5 /7	47	51	Masculin	2008	2013	Aix en Provence	Transaction	35 000
5,5 /7	50	20	Masculin	2006	2009	Poitiers	DJ Appel	30 000
5,5 /7	50	48	Masculin	2008	2012	Amiens	Transaction	17 000
5,5 /7	52	18	Masculin	2001	2018	Metz	Transaction	32 000
5,5 /7	60	40	Masculin	2012	2014	Amiens	DJ Appel	33 363
5,5 /7	60	51	Féminin	2014	2017	Rouen	Transaction	30 000
5,5 /7	60	55	Masculin	2013	2016	Limoges	DJ Appel	30 000
5,5 /7	60	79	Féminin	2015	2017	Amiens	Transaction	20 000
5,5 /7	65	32	Masculin	2006	2009	Riom	Transaction	22 500
5,5 /7	70	19	Masculin	2013	2014	Chambery	Transaction	25 000
5,5 /7	70	40	Masculin	2011	2014	Poitiers	Transaction	30 000
5,5 /7	75	30	Masculin	2012	2015	Grenoble	DJ 1er degré	25 000
5,5 /7	75	54	Masculin	2014	2017	Versailles	Transaction	30 000
5,5 /7	85	53	Masculin	2011	2017	Nancy	Transaction	32 000
5,5 /7	85	66	Masculin	2015	2018	Colmar	Transaction	35 000
6 /7	2	36	Féminin	2015	2016	Agen	Transaction	30 000
6 /7	12	32	Masculin	2008	2011	Aix en Provence	Transaction	30 000
6 /7	18	19	Féminin	2010	2016	Aix en Provence	Transaction	32 000
6 /7	20	28	Masculin	2010	2012	Metz	Transaction	23 000
6 /7	20	32	Masculin	2010	2016	Toulouse	Transaction	35 000
6 /7	20	40	Masculin	2006	2012	Aix en Provence	Transaction	40 000
6 /7	23	58	Masculin	2010	2017	Aix en Provence	DJ 1er degré	40 000
6 /7	25	50	Masculin	2012	2017	Versailles	Transaction	40 000
6 /7	28	34	Féminin	2004	2010	Nimes	Transaction	30 000
6 /7	30	34	Féminin	2014	2017	Versailles	DJ 1er degré	40 000
6 /7	33	41	Masculin	2010	2018	Orleans	Transaction	50 000
6 /7	33	41	Masculin	2010	2018	Orleans	Transaction	50 000
6 /7	35	21	Féminin	2015	2018	Nimes	Transaction	40 000
6 /7	35	56	Masculin	2014	2015	Angers	DJ 1er degré	40 000
6 /7	37	53	Masculin	2008	2011	Metz	Transaction	20 000
6 /7	45	82	Masculin	2015	2017	Poitiers	Transaction	40 000
6 /7	55	35	Masculin	2004	2006	Paris	Transaction	40 000
6 /7	55	79	Masculin	2017	2019	Besancon	Transaction	36 000
6 /7	60	31	Masculin	2009	2015	Amiens	Transaction	32 000
6 /7	75	19	Masculin	1996	2012	Pau	Transaction	50 000
6 /7	75	21	Masculin	1996	2007	Versailles	DJ 1er degré	50 000
6 /7	75	28	Masculin	2007	2011	Pau	DJ Appel	35 000
6 /7	75	29	Masculin	2010	2014	Outre Mer	Transaction	40 000
6 /7	75	43	Féminin	2006	2008	Lyon	Transaction	30 000
6 /7	79	70	Masculin	2013	2015	Outre Mer	Transaction	40 000
6 /7	80	23	Féminin	1994	1999	Orleans	Transaction	30 000

**Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées  
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus  
dossiers réglés en 2019 (fin)**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
6 / 7	80	24	Masculin	2012	2016	Lyon	Transaction	50 000
6 / 7	80	58	Masculin	2008	2010	Angers	Transaction	40 000
6 / 7	82	30	Masculin	2010	2012	Bordeaux	DJ 1er degré	40 000
6 / 7	83	26	Masculin	2007	2008	Orleans	Transaction	30 000
6 / 7	85	66	Féminin	2016	2018	Toulouse	Transaction	45 000
6 / 7	85	69	Féminin	2016	2018	Colmar	Transaction	40 000
6 / 7	85	87	Masculin	2014	2016	Aix en Provence	DJ 1er degré	35 000
6 / 7	88	18	Féminin	1997	2015	Versailles	Transaction	50 000
6 / 7	90	45	Masculin	2011	2014	Outre Mer	DJ 1er degré	30 000
6 / 7	90	53	Masculin	2008	2010	Lyon	Transaction	30 000
6 / 7	95	26	Masculin	2010	2012	Limoges	DJ 1er degré	50 000
6 / 7	95	55	Masculin	2016	2018	Aix en Provence	Transaction	42 000
6,5 / 7	95	52	Masculin	2017	2018	Chambery	Transaction	40 000
7 / 7	10	20	Masculin	2017	2018	Lyon	Transaction	13 000

**Tableau 4.1 : préjudice esthétique permanent  
par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique permanent**

**4.1 - 1 : nombre de dossiers**

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	5 348	380	221	85	34	7	.	.
2	11 423	804	515	173	82	19	5	1
3	5 159	607	474	187	115	23	5	1
4	1 622	324	325	133	67	14	4	1
5	1 223	327	356	186	90	19	8	1
6 à 9	694	260	358	288	175	44	10	5
10 à 14	241	111	171	172	171	48	23	10
15 à 19	77	27	59	61	89	64	30	6
20 à 29	38	13	32	38	64	56	36	12
30 à 49	28	2	6	14	22	21	33	23
50 et plus	27	2	.	.	5	3	17	38

**4.1 - 2 : premier quartile des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)**

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	500	960	1 200	2 000	.	.	.
2	.	500	900	1 200	2 000	.	.	.
3	.	500	1 000	1 300	2 000	.	.	.
4	.	500	1 000	1 400	2 200	.	.	.
5	.	500	925	1 300	2 000	.	.	.
6 à 9	.	500	1 000	1 500	2 100	3 000	.	.
10 à 14	.	500	1 000	1 500	2 450	3 000	.	.
15 à 19	.	.	1 000	1 600	2 500	3 000	5 000	.
20 à 29	.	.	1 200	1 700	2 500	3 450	5 555	.
30 à 49	.	.	.	.	.	.	5 000	.
50 et plus	.	.	.	.	.	.	.	11 366

**4.1 - 3 : médiane des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)**

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	580	1 010	1 500	2 350	.	.	.
2	.	580	1 100	1 500	2 250	.	.	.
3	.	550	1 100	1 500	2 500	.	.	.
4	.	580	1 100	1 500	2 500	.	.	.
5	.	600	1 100	1 600	2 500	.	.	.
6 à 9	.	600	1 200	1 800	2 800	3 600	.	.
10 à 14	.	700	1 200	2 000	3 000	3 500	.	.
15 à 19	.	.	1 200	2 000	3 000	3 900	6 000	.
20 à 29	.	.	1 500	2 000	3 000	4 000	6 695	.
30 à 49	.	.	.	.	.	.	6 500	.
50 et plus	.	.	.	.	.	.	.	18 000

**4.1 - 4 : troisième quartile des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)**

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	650	1 200	1 700	2 800	.	.	.
2	.	655	1 200	1 700	2 600	.	.	.
3	.	700	1 300	1 800	3 000	.	.	.
4	.	700	1 300	1 800	3 000	.	.	.
5	.	750	1 300	2 000	3 000	.	.	.
6 à 9	.	800	1 500	2 000	3 100	4 475	.	.
10 à 14	.	850	1 500	2 300	3 500	4 000	.	.
15 à 19	.	.	1 500	2 500	3 500	5 000	7 000	.
20 à 29	.	.	2 000	2 500	4 000	5 000	8 000	.
30 à 49	.	.	.	.	.	.	10 000	.
50 et plus	.	.	.	.	.	.	.	25 000

Note : les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

**Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2019**

Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
3,5 / 7	2	49	Féminin	2018	2019	Grenoble	Transaction	5 700
3,5 / 7	5	19	Masculin	2016	2018	Lyon	Transaction	5 700
3,5 / 7	6	16	Féminin	2014	2017	Nimes	Transaction	7 000
3,5 / 7	7	22	Masculin	2015	2018	Lyon	Transaction	12 000
3,5 / 7	7	55	Féminin	2016	2018	Nimes	DJ 1er degré	2 300
3,5 / 7	8	45	Féminin	2016	2018	Paris	Transaction	500
3,5 / 7	10	44	Féminin	2017	2018	Riom	Transaction	6 500
3,5 / 7	11	33	Féminin	2015	2017	Versailles	Transaction	13 000
3,5 / 7	12	20	Féminin	2013	2014	Bordeaux	Transaction	5 000
3,5 / 7	12	30	Féminin	2009	2016	Versailles	Transaction	6 000
3,5 / 7	12	39	Féminin	2016	2019	Douai	Transaction	9 000
3,5 / 7	12	47	Masculin	2001	2006	Besancon	DJ 1er degré	4 400
3,5 / 7	14	21	Féminin	2015	2018	Orleans	Transaction	4 000
3,5 / 7	15	21	Féminin	2015	2017	Besancon	Transaction	7 200
3,5 / 7	15	24	Féminin	2016	2018	Grenoble	Transaction	14 000
3,5 / 7	17	22	Masculin	2016	2017	Reims	Transaction	6 800
3,5 / 7	20	38	Masculin	2011	2014	Aix en Provence	Transaction	7 000
3,5 / 7	20	55	Masculin	2008	2011	Paris	Transaction	10 000
3,5 / 7	20	59	Féminin	2012	2017	Lyon	Transaction	12 000
3,5 / 7	23	28	Féminin	2015	2018	Amiens	Transaction	10 000
3,5 / 7	25	24	Masculin	2014	2017	Amiens	Transaction	15 000
3,5 / 7	25	27	Masculin	2013	2015	Aix en Provence	Transaction	11 500
3,5 / 7	28	44	Féminin	2014	2015	Toulouse	Transaction	6 000
3,5 / 7	28	49	Masculin	2007	2010	Paris	DJ Appel	3 000
3,5 / 7	30	32	Masculin	2012	2014	Aix en Provence	Transaction	13 000
3,5 / 7	30	49	Masculin	2006	2006	Bourges	Transaction	6 000
3,5 / 7	33	27	Masculin	2016	2018	Toulouse	Transaction	8 953
3,5 / 7	33	28	Masculin	2008	2010	Grenoble	DJ Appel	6 800
3,5 / 7	33	34	Masculin	2011	2016	Paris	Transaction	8 000
3,5 / 7	33	58	Féminin	2016	2018	Aix en Provence	Transaction	10 000
3,5 / 7	35	21	Féminin	2015	2018	Nimes	Transaction	14 000
3,5 / 7	35	41	Féminin	2017	2018	Orleans	Transaction	8 000
3,5 / 7	35	56	Masculin	2014	2015	Angers	DJ 1er degré	15 000
3,5 / 7	45	20	Féminin	2003	2007	Paris	DJ 1er degré	20 000
3,5 / 7	45	39	Masculin	2012	2015	Riom	Transaction	20 000
3,5 / 7	45	82	Masculin	2015	2017	Poitiers	Transaction	9 000
3,5 / 7	50	66	Masculin	2014	2016	Douai	DJ 1er degré	8 000
3,5 / 7	52	18	Masculin	2001	2018	Metz	Transaction	10 000
3,5 / 7	55	51	Féminin	2013	2015	Limoges	Transaction	5 000
3,5 / 7	60	28	Féminin	2011	2013	Lyon	Transaction	6 800
3,5 / 7	65	28	Masculin	2011	2015	Douai	Transaction	20 000
3,5 / 7	65	33	Féminin	2010	2015	Orleans	Transaction	10 000
3,5 / 7	70	19	Masculin	2013	2014	Chambery	Transaction	15 000
4 / 7	3	8	Masculin	2015	2017	Agen	Transaction	10 000
4 / 7	4	65	Masculin	1989	2018	Rennes	Transaction	5 335
4 / 7	8	22	Masculin	2005	2009	Nancy	Transaction	11 250
4 / 7	10	19	Féminin	2015	2016	Caen	Transaction	15 000
4 / 7	12	32	Masculin	2008	2011	Aix en Provence	Transaction	13 500
4 / 7	14	26	Féminin	2016	2018	Lyon	Transaction	15 000

**Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2019 (suite)**

Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
4 / 7	15	53	Masculin	2016	2018	Nimes	Transaction	16 000
4 / 7	18	22	Féminin	2009	2012	Colmar	DJ 1er degré	10 000
4 / 7	20	17	Masculin	2009	2010	Bastia	Transaction	15 000
4 / 7	20	17	Féminin	2012	2014	Lyon	Transaction	8 000
4 / 7	23	58	Masculin	2010	2017	Aix en Provence	DJ 1er degré	17 000
4 / 7	25	43	Masculin	2010	2015	Metz	DJ 1er degré	12 000
4 / 7	30	34	Féminin	2014	2017	Versailles	DJ 1er degré	10 000
4 / 7	30	83	Masculin	2016	2019	Lyon	Transaction	12 000
4 / 7	38	54	Féminin	2005	2008	Outre Mer	Transaction	15 000
4 / 7	40	23	Masculin	2015	2018	Outre Mer	Transaction	20 000
4 / 7	45	42	Masculin	2001	2008	Besancon	Transaction	30 000
4 / 7	45	53	Masculin	2015	2017	Chambery	Transaction	17 500
4 / 7	50	48	Masculin	2008	2012	Amiens	Transaction	7 000
4 / 7	60	40	Masculin	2012	2014	Amiens	DJ Appel	21 666
4 / 7	60	51	Féminin	2014	2017	Rouen	Transaction	15 000
4 / 7	60	58	Masculin	2008	2011	Metz	Transaction	20 000
4 / 7	60	68	Féminin	2015	2016	Rennes	Transaction	19 000
4 / 7	60	77	Masculin	2017	2018	Lyon	Transaction	10 000
4 / 7	60	84	Féminin	2014	2015	Versailles	Transaction	9 300
4 / 7	66	61	Masculin	2014	2015	Rennes	Transaction	22 000
4 / 7	70	86	Féminin	2015	2016	Rennes	Transaction	12 000
4 / 7	72	20	Féminin	2014	2016	Douai	Transaction	15 000
4 / 7	75	29	Masculin	2010	2014	Outre Mer	Transaction	18 000
4 / 7	75	30	Masculin	2012	2015	Grenoble	DJ 1er degré	10 500
4 / 7	80	23	Féminin	1994	1999	Orleans	Transaction	20 000
4 / 7	80	88	Masculin	2015	2017	Colmar	Transaction	11 366
4 / 7	88	18	Féminin	1997	2015	Versailles	Transaction	20 400
4 / 7	95	55	Masculin	2016	2018	Aix en Provence	Transaction	18 000
4,5 / 7	45	26	Masculin	2009	2016	Douai	Transaction	13 000
4,5 / 7	45	39	Masculin	2008	2015	Aix en Provence	Transaction	23 000
4,5 / 7	47	51	Masculin	2008	2013	Aix en Provence	Transaction	25 000
4,5 / 7	55	28	Masculin	2008	2009	Paris	Transaction	17 000
4,5 / 7	55	35	Masculin	2004	2006	Paris	Transaction	18 000
4,5 / 7	75	21	Masculin	1996	2007	Versailles	DJ 1er degré	25 000
5 / 7	15	20	Masculin	2014	2017	Douai	DJ 1er degré	37 000
5 / 7	37	53	Masculin	2008	2011	Metz	Transaction	8 500
5 / 7	42	21	Masculin	2013	2018	Nancy	Transaction	28 000
5 / 7	75	19	Masculin	1996	2012	Pau	Transaction	30 000
5 / 7	79	70	Masculin	2013	2015	Outre Mer	Transaction	33 000
5 / 7	80	58	Masculin	2008	2010	Angers	Transaction	40 000
5 / 7	82	30	Masculin	2010	2012	Bordeaux	DJ 1er degré	36 500
5 / 7	83	26	Masculin	2007	2008	Orleans	Transaction	14 800
5 / 7	85	66	Féminin	2016	2018	Toulouse	Transaction	35 000
5 / 7	85	69	Féminin	2016	2018	Colmar	Transaction	28 000
5,5 / 7	90	53	Masculin	2008	2010	Lyon	Transaction	25 000
6 / 7	85	87	Masculin	2014	2016	Aix en Provence	DJ 1er degré	18 000
6 / 7	90	45	Masculin	2011	2014	Outre Mer	DJ 1er degré	45 000
6 / 7	95	26	Masculin	2010	2012	Limoges	DJ 1er degré	50 000
6 / 7	95	52	Masculin	2017	2018	Chambery	Transaction	30 000



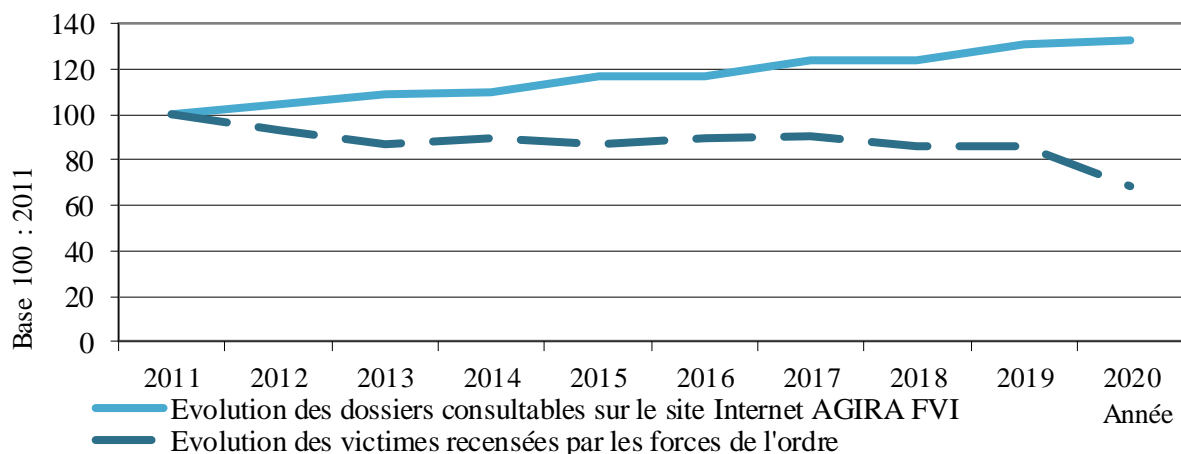


## Annexe 2 : alimentation et consultation du fichier des victimes indemnisées

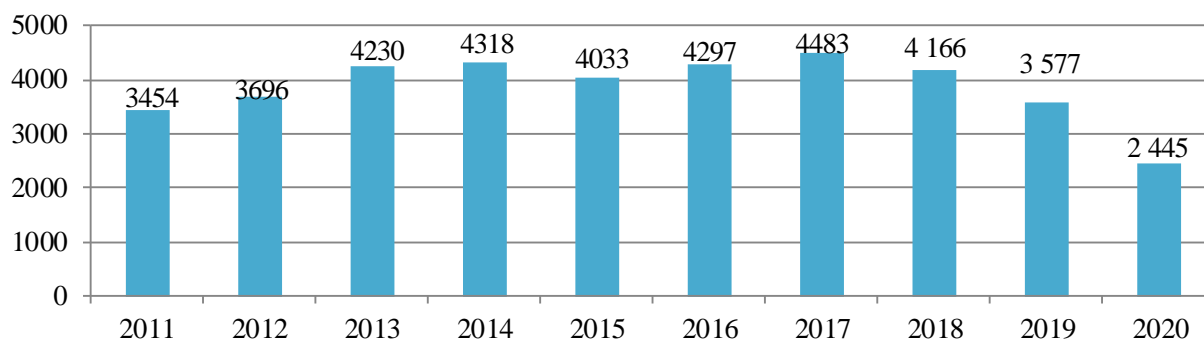
### Effectifs successifs des bases de données consultables à distance

Date de mise en ligne de la base de données	Période	Nombre de dossiers consultables		
		Victimes avec AIPP	Victimes décédées	Ensemble
4 semestres - minitel				
29/09/1999	du 01/07/97 au 30/06/99	48 958	1 554	50 512
15/09/2000	du 01/07/98 au 30/06/00	46 736	1 502	48 238
02/11/2001	du 01/07/99 au 30/06/01	43 973	1 618	45 591
26/11/2002	du 01/07/00 au 30/06/02	37 060	1 461	38 521
08/10/2003	du 01/07/01 au 30/06/03	32 887	1 555	34 442
22/08/2004	du 01/07/02 au 30/06/04	38 929	1 452	40 381
12/10/2005	du 01/07/03 au 30/06/05	43 138	1 354	44 492
25/08/2006	du 01/07/04 au 30/06/06	51 770	1 293	53 063
14/08/2007	du 01/07/05 au 30/06/07	49 653	1 338	50 991
4 semestres - Site Internet <a href="http://www.victimesindemniees-fvi.fr">http://www.victimesindemniees-fvi.fr</a>				
18/11/2008	du 01/07/06 au 30/06/08	45 463	1 057	46 520
12/01/2010	du 01/07/07 au 30/06/09	44 218	980	45 198
03/11/2010	du 01/07/08 au 30/06/10	47 278	785	48 063
07/11/2011	du 01/07/09 au 30/06/11	49 871	732	50 603
5 semestres - Site Internet <a href="http://www.victimesindemniees-fvi.fr">http://www.victimesindemniees-fvi.fr</a>				
14/11/2012	du 01/01/10 au 30/06/12	64 403	1 002	65 405
6 semestres - Site Internet <a href="http://www.victimesindemniees-fvi.fr">http://www.victimesindemniees-fvi.fr</a>				
07/11/2013	du 01/07/10 au 30/06/13	79 644	1 179	80 823
09/12/2014	du 01/07/11 au 30/06/14	80 332	1 199	81 531
12/11/2015	du 01/07/12 au 30/06/15	84 952	1 130	86 082
30/11/2016	du 01/07/13 au 30/06/16	85 719	1 030	86 749
24/05/2017	du 01/01/14 au 31/12/16	85 929	995	86 924
15/11/2017	du 01/07/14 au 30/06/17	86 530	987	87 517
24/05/2018	du 01/01/15 au 31/12/17	88 852	1 010	89 862
30/11/2018	du 01/07/15 au 30/06/18	90 330	1 078	91 408
24/04/2019	du 01/01/16 au 31/12/18	93 004	1 115	94 119
30/11/2019	du 01/07/16 au 30/06/19	95 766	1 180	96 946
04/08/2020	du 01/01/17 au 31/12/19	95 691	1 030	96 721
23/11/2020	du 01/07/17 au 30/06/20	96 650	1 043	97 693

### Evolutions des dossiers consultables sur le site Internet et victimes recensées par les forces de l'ordre



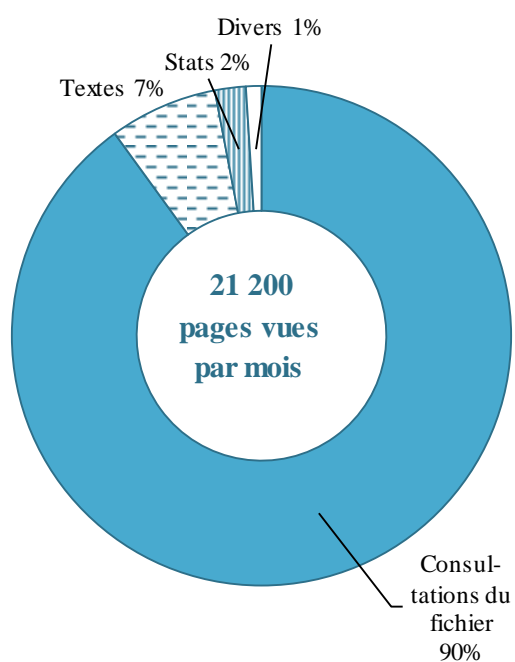
**Consultations du site Internet : <http://www.victimesindemniees-fvi.fr>  
Nombre moyen de consultations par mois**



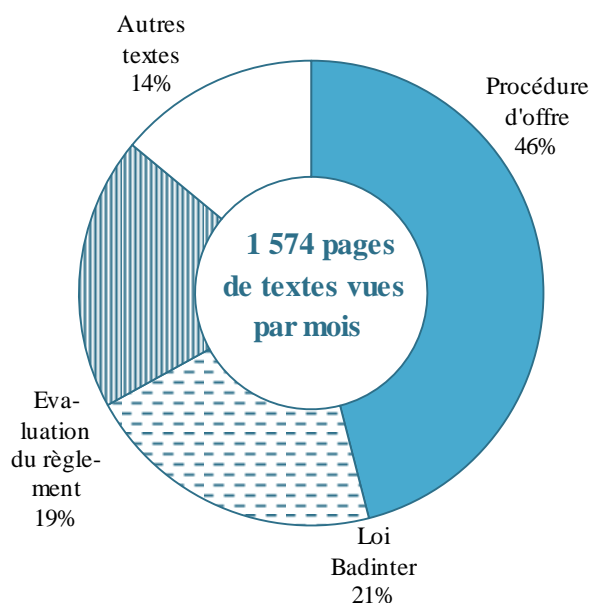
**Description des consultations du site Internet sur les 10 premiers mois**

De janvier à octobre	Nombre de visites	Nombres de visiteurs uniques	Temps moyen d'une visite	% de visites à une seule page	Nombre de brochures statistiques consultées
2014	43 183	27 320	3' 41"	23%	4 972
2015	40 330	25 650	3' 38"	24%	4 775
2016	42 974	28 013	3' 36"	25%	5 265
2017	44 832	30 765	3' 41"	22%	6 097
2018	41 664	28 770	3' 36"	23%	5 800
2019	35 769	24 042	3' 29"	23%	4 903
2020	24 453	14 467	3' 41"	21%	3 248

**Répartition% des pages vues de janvier à octobre 2020**



**Répartition% des textes vus de janvier à octobre 2020**



**Site Internet AGIRA FVI**  
<http://www.victimesindemniees-fvi.fr>

**Critères de recherche obligatoires**

<b>Victimes avec AIPP</b>	<b>Victimes décédées</b>
<b>Mode de règlement (transaction ou décision judiciaire)</b>	
<b>Sexe</b>	
<b>Age</b>	
<b>Taux d'AIPP</b>	

**Critères de recherche facultatifs**

<b>Victimes avec AIPP</b>	<b>Victimes décédées</b>
<b>Cour d'Appel (identifiée par le département)</b>	
<b>Degré de Souffrances endurées</b>	
<b>Degré de Préjudice esthétique permanent</b>	

**Données consultables sur les victimes décédées**

<b>Poste de préjudice</b>	<b>Victime directe</b>	<b>Victime indirecte</b>
<b>Perte de revenu des proches</b>	X	X
<b>Préjudice d'affection et d'accompagnement</b>	X	X
<b>Frais d'obsèques</b>	X	
<b>Nombre de victimes indirectes</b>	X	
<b>Accident du travail</b>	X	
<b>Gains annuels</b>	X	
<b>Qualité de la victime indirecte</b>		X
<b>Age de la victime indirecte</b>		X
<b>Sexe de la victime indirecte</b>		X

Le site Internet AGIRA FVI met à disposition du public des comparaisons et des informations juridiques, statistiques et documentaires sur l'indemnisation du dommage corporel, suite à un accident de la circulation.

Il se structure, à partir de la page d'accueil, en cinq écrans principaux : le fichier FVI, la consultation du fichier, les données statistiques, l'indemnisation et les adresses utiles.

Pour un type de victime déterminé à partir des critères rappelés ci contre, il est possible d'obtenir des montants d'indemnités versés pour des cas similaires au cours des 6 derniers semestres.

Si l'effectif de la comparaison est trop faible, alors les dossiers avec un taux d'AIPP voisin ou un âge voisin entrent alors dans la liste de comparaison. Si l'effectif de la comparaison est trop élevé, alors le critère géographique devient obligatoire. L'internaute entre un département et obtient l'ensemble des cas comparables de la cour d'Appel rattachée à ce département.

Sur certaines fiches, toutes les données ne sont pas consultables. Il ne s'agit pas d'anomalies. Elles reflètent la réalité de l'indemnisation. Par exemple l'absence d'indemnisation du préjudice esthétique permanent peut découler d'un dommage corporel qui ne laisse pas de disgrâces définitives.

**Données consultables sur les victimes avec un déficit fonctionnel permanent non nul**

<b>Poste de préjudice</b>	<b>Présence</b>	<b>Valeur</b>	<b>Taux ou degré</b>
<b>Déficit fonctionnel permanent</b>	X	X	X
<b>Souffrances endurées</b>	X	X	X
<b>Préjudice esthétique permanent</b>	X	X	X
<b>Préjudice d'agrément</b>	X	X	
<b>Accident du travail</b>	X		



## Annexe 3 : définition des quartiles

L'ensemble des travaux statistiques de ce document utilise les notions de quartile et de médiane, dont les définitions sont rappelées ci-dessous.

Pour un poste de préjudice donné, les indemnités sont classées par ordre croissant : de la plus petite à la plus grande. Cette opération peut être présentée par le tracé d'une courbe par tranche de coût dont les extrémités rejoignent l'axe horizontal. Ce recouplement a deux explications : il n'y a pas de règlement à montant nul et il n'y a pas de règlement à un montant infiniment élevé.

### Définition des concepts utilisés : premier quartile, médiane (ou deuxième quartile) et troisième quartile

<b>Minimum</b>	<b>25% des fiches</b>	<b>Premier quartile</b>	<b>25% des fiches</b>	<b>Médiane ou deuxième quartile</b>	<b>25% des fiches</b>	<b>Troisième quartile</b>	<b>25% des fiches</b>	<b>Maximum</b>
----------------	-------------------------------	-----------------------------	-------------------------------	---	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------

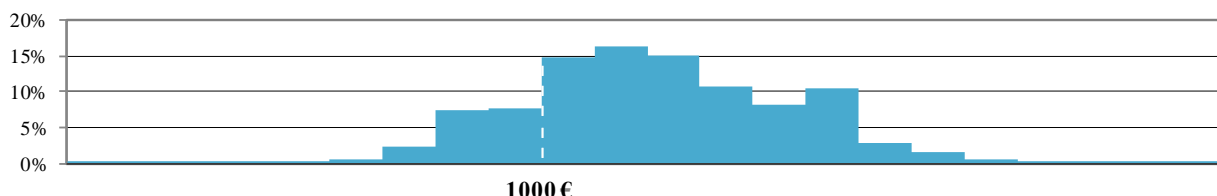
#### Premier quartile

Une fois les fiches classées, par définition, le quart des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et le premier quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties inégales : à gauche se trouve 25% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 75% à droite. Le point d'intersection entre ce premier trait vertical et l'axe horizontal s'appelle le premier quartile : c'est la valeur pour laquelle 25% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, le premier quartile de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1000 €.

#### Application : exemple de calcul du premier quartile sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



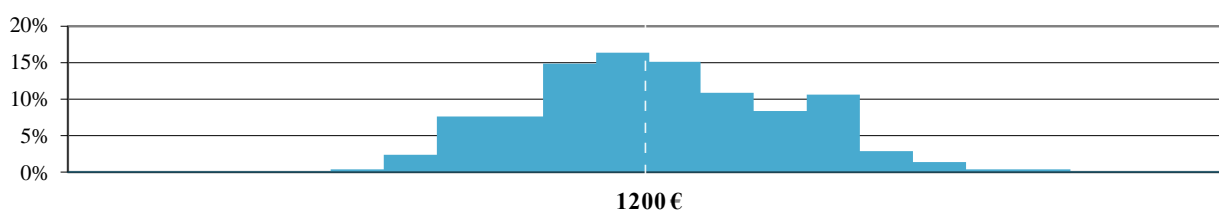
#### Médiane ou deuxième quartile

En gardant le même ordre, par définition, la moitié des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et la médiane ou le deuxième quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties égales : à gauche se trouve 50% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 50% à droite. Le point d'intersection entre ce deuxième trait vertical et l'axe horizontal s'appelle la médiane ou le deuxième quartile : c'est la valeur pour laquelle 50% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, la médiane de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1200 €.

#### Application : exemple de calcul de la médiane sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



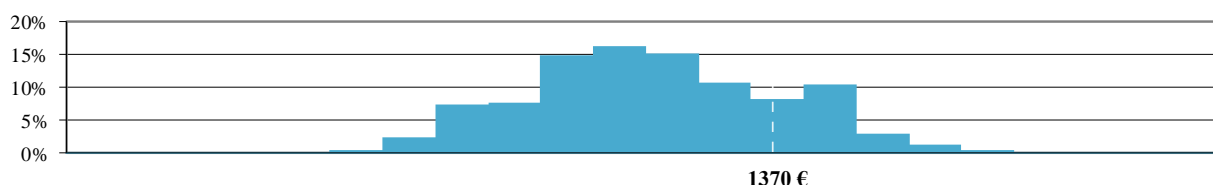
### Troisième quartile

Avec la même répartition, par définition, les trois quarts des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et le troisième quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties inégales : à gauche se trouve 75% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 25% à droite. Le point d'intersection entre ce troisième trait vertical et l'axe horizontal s'appelle le troisième quartile : c'est la valeur pour laquelle 75% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, le troisième quartile de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1370 €.

#### **Application : exemple de calcul du troisième quartile sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP**



### **Pertinence des premiers quartiles, médianes et troisièmes quartiles**

#### **Nombre de victimes avec AIPP par taux d'AIPP**

Taux d'AIPP	Nombre de victimes dont la valeur du point de DFP est		
	inférieure à la valeur du premier quartile	supérieure à la valeur du premier quartile et inférieure celle du troisième quartile	supérieure à la valeur du troisième quartile
1	1 518	3 037	1 518
2	3 255	6 510	3 255
3	1 642	3 285	1 642
4	622	1 244	622
5	552	1 104	552
6 à 9	458	916	458
10 à 14	236	473	236
15 à 19	103	207	103
20 à 29	72	145	72
30 à 49	37	75	37
50 à 100	23	46	23

Le fichier des victimes indemnisées avec AIPP se compose d'un très grand nombre de dossiers à faible niveau d'invalidité et quelques cas très graves.

Les calculs des premiers quartiles, médianes et troisièmes quartiles restent crédibles s'ils sont basés sur un nombre suffisant de dossiers. Il n'y a pas d'ambiguïté quand les effectifs sont importants : la médiane et les quartiles sont crédibles. C'est les cas des victimes qui conservent de 1 à 5 points d'AIPP.

Quand les effectifs sont très réduits, la médiane et les quartiles n'ont pas de sens. Cela se vérifie pour les victimes avec 30 points d'AIPP ou plus.

## Annexe 4 : nomenclature Dintilhac des postes de préjudice

La nomenclature Dintilhac des postes de préjudice a été élaborée par un groupe de travail au sein du Ministère de la Justice constitué de personnalités spécialistes du dommage corporel et présidé par le président de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation Mr Jean-Pierre Dintilhac. Elle s'inspire largement de la jurisprudence antérieure mais reprend aussi certaines idées de groupes de travail européens comme celui de Trèves (2000).

Elle maintient la division tripartite classique et distingue entre :

- les préjudices de la victime directe et les préjudices des victimes indirectes,
- les préjudices patrimoniaux et les préjudices extra patrimoniaux,
- les préjudices temporaires et les préjudices permanents.

La nouvelle nomenclature se structure en cinq familles de postes de préjudice :

- les préjudices temporaires de la victime directe : dépenses de santé actuelles, frais divers, pertes de gains professionnels actuels, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire ;
- les préjudices permanents de la victime directe : dépenses de santé futures, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, assistance permanente par tierce personne, perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle, préjudice scolaire universitaire ou de formation, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'agrément, préjudice esthétique permanent, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudices permanents exceptionnels ;
- les préjudices extra patrimoniaux évolutifs : préjudices liés à des pathologies évolutives ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe : frais d'obsèques, pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'accompagnement, préjudice d'affection ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe : pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'affection, préjudices extra patrimoniaux exceptionnels.

-----